

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61001Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	2	2	0						
H1 Logement		Maximum			0						
PUBLIQUE											
P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61002Ma

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	2	0	0						
		Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C2 Vente au détail et services		1100 m <sup>2</sup>			1100 m <sup>2</sup>						
C3 Lieu de rassemblement		2200 m <sup>2</sup>			2200 m <sup>2</sup>						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
C20 Restaurant		2200 m <sup>2</sup>			2200 m <sup>2</sup>						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES											
C31 Poste d'essence		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C35 Lave-auto		250 m <sup>2</sup>			250 m <sup>2</sup>						
C35 Lave-auto		100 m <sup>2</sup>			100 m <sup>2</sup>						
PUBLIQUE											
P3 Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>			5000 m <sup>2</sup>						
P5 Établissement de santé sans hébergement		1100 m <sup>2</sup>			1100 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	13 m	1	3	75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3 m	1.5 m			1.5 m	30 %	5 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
C31 Poste d'essence		3 m	1.5 m			1.5 m	5 %	5 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+				
		Maximum	12	12	12					
H3			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
			Minimum	4	0				4	
			Maximum	25	0	25				
			<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher				
			par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		S,R,2			
C2	Vente au détail et services		4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		S,R,2			
C3	Lieu de rassemblement		4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		S,R,2			
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
			par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C20	Restaurant		4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		S,R,2			
C21	Débit d'alcool		270 m <sup>2</sup>		270 m <sup>2</sup>		S,R			
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C31	Poste d'essence		275 m <sup>2</sup>		275 m <sup>2</sup>					
C33	Vente ou location de véhicules légers		100 m <sup>2</sup>		100 m <sup>2</sup>					
C34	Vente ou location d'autres véhicules		100 m <sup>2</sup>		100 m <sup>2</sup>					
C35	Lave-auto		100 m <sup>2</sup>		100 m <sup>2</sup>					
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial						S,R,2			
P2	Équipement religieux						S,R,2			
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>		S,R,2			
P5	Établissement de santé sans hébergement		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		S,R,2			
P6	Établissement de santé avec hébergement									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
		Un usage du groupe C36 atelier de réparation est associé à un usage du groupe C31 poste d'essence - article 227								
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298								
		La distance minimale entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 200 mètres - article 299								
Usage spécifiquement autorisé :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport de voyageurs par taxi ou par limousine								
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7 m	13 m	2	3		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			2.4 m				3.5 m	60 %	5 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			2.4 m	1.5 m			3.5 m	5 %	5 %	
C31 Poste d'essence										
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M I C c			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

61003Mb

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Localisation d'un café-terrasse - article 554

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**61004Hb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Minimum</b>		1		1					
H1 Logement		<b>Maximum</b>		12		12		0			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		P3 Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
						5 m	10 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				4 m	1.5 m			3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru 2 E f				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha			
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61005Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	1	1	0						
H1	Logement	Maximum	2	2	0						
PUBLIQUE											
P2 Équipement religieux		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
		P3 Établissement d'éducation et de formation		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	7 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**61006Hb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		H1 Logement		<b>Minimum</b>	1	0	0				
		<b>Maximum</b>	6	0	0						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		P3 Établissement d'éducation et de formation		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		Ru 3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**61007Hb**

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>								
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>	1	1	0					
H1	Logement	<b>Maximum</b>	2	2	0					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>						
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P8	Équipement de sécurité publique									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m			75 %	20 %	
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>						
Ru	3	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>										
PIIA										

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**61008Hb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Minimum</b>		1		1					
H1 Logement		<b>Maximum</b>		4		4		4			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		P3 Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				5 m	10 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				Marge avant	Marge latérale	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61009Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		1		0					
H1 Logement		Maximum		2		0		0			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P3 Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	75 %	20 %
				5 m	7.5 m					25 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61010Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		6		0					
H1 Logement		Maximum		0		0					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				10 m	13 m					75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61011Hb

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
				<b>Minimum</b>		4		0					
		<b>Maximum</b>		12		0		0					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		P3 Établissement d'éducation et de formation		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
				10 m	12 m			75 %		20 %			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m		1.5 m		4.5 m		3.5 m			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 2 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>					
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>									
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Urbain dense													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 1 Général													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>													
PIIA													

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**61012Pa**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		7 m	1.5 m			7 m	15 %	30 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
Ru	2 E f	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 9 Public ou récréatif									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PIIA									

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**61013Hc**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	2	0	0				X
		<b>Maximum</b>	55	0	0				
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	4	0	0				X
		<b>Maximum</b>	45	0	0				
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>									
C1		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
		125 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
C3		Lieu de rassemblement		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>			
<b>PUBLIQUE</b>									
P1		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
		5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>					
P2		Équipement religieux		125 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>			
P3		Établissement d'éducation et de formation							
P5		Établissement de santé sans hébergement							
P6		Établissement de santé avec hébergement							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1		Parc							
R2		Équipement récréatif extérieur de proximité							
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m	16 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
		7 m	1.5 m			3.5 m	35 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PIIA									

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61014Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		2		2					
H1 Logement		Maximum		12		12		0			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P3 Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				5 m	10 m					75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3 m	1.5 m			3.5 m	30 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61015Hc

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	20	0	0				
H1	Logement	Maximum	50	0	0				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m	4.5 m		4 m	30 %	15 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61016Cb

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
		C1	Services administratifs	100 m <sup>2</sup>		375 m <sup>2</sup>				
C2	Vente au détail et services	100 m <sup>2</sup>		375 m <sup>2</sup>						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
		C31	Poste d'essence	200 m <sup>2</sup>		200 m <sup>2</sup>				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
		P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>				
P5	Établissement de santé sans hébergement	100 m <sup>2</sup>		375 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m			4 m	5 %	25 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru	2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Substitut à un écran visuel - article 723										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**61017Hb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
H1 Logement	<b>Minimum</b>	2	0	0	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
	<b>Maximum</b>	8	0	0					
H3 Maison de chambres et de pension	<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
	<b>Minimum</b>	4	0	0					
	<b>Maximum</b>	25	0	0					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
P3	Établissement d'éducation et de formation		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	10 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.5 m			3.5 m	30 %	20 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
M	2	D	d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
				3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	30 log/ha		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PIIA									

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61018Hc

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	6	6	0				
H1	Logement	Maximum	60	8	0				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
P3		Établissement d'éducation et de formation							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	25 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866									
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860									
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860									
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860									
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**61019Mb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>HABITATION</b>									
		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	4	0	0				
		<b>Maximum</b>	12	0	0				
		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H2	Habitation avec services communautaires	<b>Minimum</b>	4	0	0				
		<b>Maximum</b>	25	0	0				
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>									
		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>					
C2	Vente au détail et services	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>					
C3	Lieu de rassemblement	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>									
		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>									
		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C31	Poste d'essence	250 m <sup>2</sup>		250 m <sup>2</sup>					
C33	Vente ou location de véhicules légers	100 m <sup>2</sup>		100 m <sup>2</sup>					
C34	Vente ou location d'autres véhicules	100 m <sup>2</sup>		100 m <sup>2</sup>					
C35	Lave-auto	100 m <sup>2</sup>		100 m <sup>2</sup>					
<b>PUBLIQUE</b>									
		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>					
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>					
P6	Établissement de santé avec hébergement								
<b>INDUSTRIE</b>									
		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	16 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>									
		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	30 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
C31	Poste d'essence	4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	5 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>									
		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
M	2 D d	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61019Mb

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 6 Commercial
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>
PIIA

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**61020Hc**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		H1	Logement	<b>Minimum</b>	16	0	0				
<b>Maximum</b>	60			0	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C1 Services administratifs		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		5500 m <sup>2</sup>			5500 m <sup>2</sup>						
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
I1 Industrie de haute technologie											
I2 Industrie artisanale		200 m <sup>2</sup>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	25 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
M 1 C c		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61021Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		16		0					
H1 Logement		Maximum		60		0		0			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m			3.5 m	25 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru 2 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61022Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	1	1	0	X			
H1	Logement	Maximum	50	2	0				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
P3		Établissement d'éducation et de formation		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
				125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1 m			3.5 m	25 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860									
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860									
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
C31	Poste d'essence		250 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>						
C32	Vente ou location de petits véhicules		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
C33	Vente ou location de véhicules légers		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
C34	Vente ou location d'autres véhicules		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
C35	Lave-auto									
C36	Atelier de réparation									
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
C40	Générateur d'entreposage									
C41	Centre de jardinage									
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
<b>INDUSTRIE</b>			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
I1	Industrie de haute technologie									
I2	Industrie artisanale		200 m <sup>2</sup>							
I3	Industrie générale									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
Usage spécifiquement autorisé :			Studio de cinéma							
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m	20 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m	1.5 m			3.5 m	50 %	5 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			7 m	1.5 m			3.5 m	5 %	5 %	
C31 Poste d'essence			7 m	1.5 m			3.5 m	5 %	5 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
I-1 0 F f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944							
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>										
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>			<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>							
A			Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
C			Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D			Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61023Ia

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 5 Industriel
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Substitut à un écran visuel - article 723
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>
PIIA

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		6		0		0			
		Maximum		55		0		0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs	1100 m <sup>2</sup>			1100 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services	2200 m <sup>2</sup>			2200 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>			2200 m <sup>2</sup>						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant	2200 m <sup>2</sup>			2200 m <sup>2</sup>						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C33	Vente ou location de véhicules légers	100 m <sup>2</sup>			100 m <sup>2</sup>						
C34	Vente ou location d'autres véhicules	100 m <sup>2</sup>			100 m <sup>2</sup>						
C35	Lave-auto	100 m <sup>2</sup>			100 m <sup>2</sup>						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>			5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m <sup>2</sup>			1100 m <sup>2</sup>						
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie										
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS		Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1.5 m			3.5 m	60 %	5 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
Ru 2 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
		Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 5 Industriel									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
		Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C1	Services administratifs		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C20	Restaurant		30 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C31	Poste d'essence		250 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>							
C32	Vente ou location de petits véhicules		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
C33	Vente ou location de véhicules légers		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
C34	Vente ou location d'autres véhicules		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
C35	Lave-auto										
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C40	Générateur d'entreposage										
C41	Centre de jardinage										
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>							
P5	Établissement de santé sans hébergement		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
I1	Industrie de haute technologie										
I2	Industrie artisanale		200 m <sup>2</sup>								
I3	Industrie générale										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258								
Usage spécifiquement autorisé :			Studio de cinéma								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m	20 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m			3.5 m	30 %	5 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
C31	Poste d'essence		7 m	1.5 m			3.5 m	5 %	10 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
I-1	0	F	f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>			Urbain dense								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>			<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>								
G			Un bien ou un matériau								

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61025Ia

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b>
Type 5 Industriel
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>
PIIA

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61026Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		1		1					
H1 Logement		Maximum		6		2		0			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				5 m	13 m					75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>									
		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	4	0	0				
		Maximum	116	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
<b>H2 Habitation avec services communautaires</b>									
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H2		Minimum	4	0	0				
		Maximum	110						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
C2	Vente au détail et services	4400 m <sup>2</sup>		13200 m <sup>2</sup>					
C3	Lieu de rassemblement	4400 m <sup>2</sup>		13200 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>									
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant	4400 m <sup>2</sup>		13200 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence	250 m <sup>2</sup>		250 m <sup>2</sup>					
C33	Vente ou location de véhicules légers	100 m <sup>2</sup>		100 m <sup>2</sup>					
C34	Vente ou location d'autres véhicules	100 m <sup>2</sup>		100 m <sup>2</sup>					
C35	Lave-auto	100 m <sup>2</sup>		100 m <sup>2</sup>					
<b>PUBLIQUE</b>									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>					
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
P6	Établissement de santé avec hébergement								
<b>INDUSTRIE</b>									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	16 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>									
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	30 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
C31 Poste d'essence		4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	5 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>									
		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M I B c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m <sup>2</sup>	13200 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61027Mb

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 6 Commercial
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>
PIIA

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**61100Hc**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
				<b>Minimum</b>		2		0			
		<b>Maximum</b>		36		0		0			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		P3 Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5 m	12 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru 2 E f				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
				<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61101Hb

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
		<b>Minimum</b>		1		1		1			
<b>Maximum</b>		8		8		8					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
		P3 Établissement d'éducation et de formation		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	25 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru 2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61102Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment								Localisation	Projet d'ensemble
		Minimum		1		1		0			
H1 Logement		Maximum		12		6		0			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher									
		par établissement				par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
		125 m <sup>2</sup>				125 m <sup>2</sup>					
P3 Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
Ru 2 E f											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61103Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	1	0	0						
H1	Logement	Maximum	8	0	0						
PUBLIQUE											
P3		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
				125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1		Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61104Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		1		1					
H1 Logement		Maximum		8		2		0			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P3 Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	20 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru 2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61105Pa

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m	1.5 m			7 m	15 %	30 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61106Ha

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0				
<b>Maximum</b>	2			0	0						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
		P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	8 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61107Hc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	10	0	0					
H1	Logement	Maximum	20	0	0					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m	13 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m	1.5 m	4.5 m		4 m	30 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61108Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	10	0	0						
H1	Logement	Maximum	60	0	0						
PUBLIQUE											
P3		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
				125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1		Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m	14 m			65 %	5 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m	4.5 m		4 m	25 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**61109Hc**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
				<b>Minimum</b>		40		0			
		<b>Maximum</b>		60		0		0			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		P3 Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
						10 m	14 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru 2 E f				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha			
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement doit être couvert à au moins 75 % - article 582											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**61110Hb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>									
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>								<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
		<b>Minimum</b>		1		0		0			
H1 Logement		<b>Maximum</b>		6		0		0			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		par établissement				par bâtiment				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
		125 m <sup>2</sup>				125 m <sup>2</sup>					
P3 Établissement d'éducation et de formation											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61111Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment								Localisation	Projet d'ensemble
		Minimum		3		0		0			
H1 Logement		Maximum		20		0		0			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher									
		par établissement				par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
		125 m <sup>2</sup>				125 m <sup>2</sup>					
P3 Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		3 m	1.5 m			3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 2 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61112Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	1	0	0					
H1	Logement	Maximum	2	0	0					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>						
P3		Établissement d'éducation et de formation								
R1		Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	7.5 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	20 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru	3	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61113Hb

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	1	0	0				
H1	Logement	<b>Maximum</b>	8	0	0				
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
P3	Établissement d'éducation et de formation	<b>par établissement</b>	125 m <sup>2</sup>	<b>par bâtiment</b>	125 m <sup>2</sup>	<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage conditionnel :		Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.1 - Limoilou Un atelier d'artiste - articles 287 et 290.7 - Limoilou Un usage du groupe I2 industrie artisanale - articles 287 et 290.9 - Limoilou Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Limoilou							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				5 m	10 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	20 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
Ru	3 E f	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943									
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PIIA									

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**61114Ra**

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	1.5 m		3.5 m	5 %	60 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	15 log/ha			
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Urbain dense								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**61115Hb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1				
<b>Maximum</b>	6			6	6						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C1 Services administratifs		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		180 m <sup>2</sup>			760 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		125 m <sup>2</sup>			760 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				4 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**61116Hc**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
				<b>Minimum</b>		3		0					
		<b>Maximum</b>		50		0		0					
<b>PUBLIQUE</b>													
P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage conditionnel :		Un atelier d'artiste - articles 287 et 290.7 - Limoilou											
		Un usage du groupe I2 industrie artisanale - articles 287 et 290.9 - Limoilou											
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Limoilou											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m			75 %	20 %				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES													
		4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log				
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>							
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Urbain dense													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 1 Général													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>													
PIIA													

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**61117Ra**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	
Pev	0	F	f	Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>					
<b>TYPE</b>					
Urbain dense					
<b>ENSEIGNE</b>					
<b>TYPE</b>					
Type 9 Public ou récréatif					
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61118Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		1		0					
H1 Logement		Maximum		4		0		0			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P3 Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru 2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>				X	
C2	Vente au détail et services		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>				X	
C3	Lieu de rassemblement		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>				X	
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>				X	
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>					
C20	Restaurant		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>				X	
C21	Débit d'alcool		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>				X	
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			<b>Type</b>	<b>%</b>	<b>Localisation</b>				
C30	Stationnement et poste de taxi								
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>					
P1	Équipement culturel et patrimonial							X	
P2	Équipement religieux							X	
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>				X	
P5	Établissement de santé sans hébergement		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>				X	
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
R3	Équipement récréatif extérieur régional								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
Usage spécifiquement autorisé :		Centre équestre							
		Une piste intérieure de course, d'entraînement ou d'essai de véhicules moteurs							
		Un centre de commerce qui sert à la tenue de foires commerciales et d'expositions							
		Hippodrome							
		Parc d'attractions							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou + 3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>						25 m			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b> <b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>			7.5 m						
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>		
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>	<b>Maximal</b>	
Pev	0	C d	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>				
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 9 Public ou récréatif									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs	1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
C2	Vente au détail et services	1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
C3	Lieu de rassemblement	1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C31	Poste d'essence	250 m <sup>2</sup>		250 m <sup>2</sup>					
C32	Vente ou location de petits véhicules	1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
C33	Vente ou location de véhicules légers	1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
C34	Vente ou location d'autres véhicules	1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
C35	Lave-auto								
C36	Atelier de réparation								
C37	Atelier de carrosserie								
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage								
C41	Centre de jardinage								
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>					
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
I3	Industrie générale								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
Usage spécifiquement autorisé :		Studio de cinéma							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m			0 m	30 %	5 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
C31	Poste d'essence	2.4 m	1.5 m			3.5 m	5 %	5 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
I-1	O F f	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 6 Commercial									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

61202Cc

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs	1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
C2	Vente au détail et services	2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant	2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C33	Vente ou location de véhicules légers	100 m <sup>2</sup>		100 m <sup>2</sup>					
C34	Vente ou location d'autres véhicules	100 m <sup>2</sup>		100 m <sup>2</sup>					
C35	Lave-auto	100 m <sup>2</sup>		100 m <sup>2</sup>					
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>					
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
Usage spécifiquement exclu :		Un marché aux puces intérieur							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m	15 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		10 m	1.5 m			3.5 m	30 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 6 Commercial									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**61203Ib**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>								
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>				
C1	Services administratifs		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>				
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>				
P3	Établissement d'éducation et de formation		125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>				
P5	Établissement de santé sans hébergement		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>				
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>				
I1	Industrie de haute technologie							
I2	Industrie artisanale		200 m <sup>2</sup>					
I3	Industrie générale							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>								
R1	Parc							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>					7.5 m	13 m		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>			2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	30 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>		
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>	<b>Maximal</b>
I-1	O F f		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>			
			1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>								
<b>TYPE</b>								
Urbain dense								
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>								
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>			<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>					
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>								
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896								
<b>ENSEIGNE</b>								
<b>TYPE</b>								
Type 4 Mixte								
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

61204Mb

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1	Logement	Minimum	1	1	1					
		Maximum								
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	4	0						0
		Maximum	110	0						0
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	4	4						4
		Maximum	15	15						15
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs		5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	S,R,1+					
C2	Vente au détail et services		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	S,R,1+					
C3	Lieu de rassemblement		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	S,R,1+					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	S,R,1+					
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment							
C33	Vente ou location de véhicules légers		100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>						
C34	Vente ou location d'autres véhicules		100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>						
C35	Lave-auto		100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial				S,R,1+					
P2	Équipement religieux				S,R,1+					
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>	S,R,1+					
P5	Établissement de santé sans hébergement		5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	S,R,1+					
P6	Établissement de santé avec hébergement									
<b>INDUSTRIE</b>				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment							
I2	Industrie artisanale		200 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298								
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	13 m	2	3			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2 m				3.5 m	60 %	5 %	6 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
M 1 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

61204Mb

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b>
Type 4 Mixte
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>				X	
C2	Vente au détail et services	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>				X	
C3	Lieu de rassemblement	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>				X	
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement hôtelier							X	
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>				X	
C21	Débit d'alcool	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>				X	
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		Type		%		Localisation			
		C30	Stationnement et poste de taxi						
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial							X	
P2	Équipement religieux							X	
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>				X	
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>				X	
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
R3	Équipement récréatif extérieur régional								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
Usage spécifiquement autorisé :		Parc d'attractions							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					25 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		7.5 m							
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Pev	0 C d	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 6 Commercial									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	1150 m <sup>2</sup>	1150 m <sup>2</sup>						X
C2	Vente au détail et services	1150 m <sup>2</sup>	1150 m <sup>2</sup>						X
C3	Lieu de rassemblement	1150 m <sup>2</sup>	1150 m <sup>2</sup>						X
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		Nombre maximal d'unités			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier								X
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant	1150 m <sup>2</sup>	1150 m <sup>2</sup>						X
C21	Débit d'alcool	1150 m <sup>2</sup>	1150 m <sup>2</sup>						X
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		Type	%	Localisation					
C30	Stationnement et poste de taxi								
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	1150 m <sup>2</sup>	1150 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	1150 m <sup>2</sup>	1150 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
R3	Équipement récréatif extérieur régional								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
Usage spécifiquement autorisé :		Parc d'attractions							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					25 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m							
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Pev	0 C d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 6 Commercial									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

**En vigueur le 2009-08-11**
**R.A.6V.Q.83**
**61207Pb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs			125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation			5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement			1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
P6	Établissement de santé avec hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :				Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
Usage spécifiquement autorisé :				Marché public temporaire - article 123							
Usage spécifiquement exclu :				Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>							15 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				15 m	1.5 m			3.5 m	10 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 9 Public ou récréatif											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-08-11**
**R.A.6V.Q.83**
**61208Hc**

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>								
		<b>Minimum</b>	20	0					0	
		<b>Maximum</b>	40	0					0	
H2			<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>Minimum</b>	4	0					0
			<b>Maximum</b>	40	0	0				
			<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	
			<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>				
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>			
P5	Établissement de santé sans hébergement			1100 m <sup>2</sup>			1100 m <sup>2</sup>			
P6	Établissement de santé avec hébergement									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m	13 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	1.5 m			3.5 m	20 %	10 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru 2 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-08-11**
**R.A.6V.Q.83**
**61209Cc**

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs		1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
C2	Vente au détail et services		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>					
C3	Lieu de rassemblement		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>					
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P5	Établissement de santé sans hébergement		1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé : La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m			3.5 m	20 %	5 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 4 Mixte										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Substitut à un écran visuel - article 723										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

61210Ha

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>  H1 Logement			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Minimum	1	1	0				
Maximum	4	4	0							
<b>PUBLIQUE</b>  P3 Établissement d'éducation et de formation			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
			125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b> R1 Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage conditionnel :			Un atelier d'artiste - articles 287 et 290.7 - Limoilou							
			Un usage du groupe I2 industrie artisanale - articles 287 et 290.9 - Limoilou							
			Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Limoilou							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	10 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**61211Hc**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
				<b>Minimum</b>		1		0			
		<b>Maximum</b>		50		0		0			
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
C3 Lieu de rassemblement		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		2200 m <sup>2</sup>			2200 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>											
P1 Équipement culturel et patrimonial		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P2 Équipement religieux											
P3 Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>			5000 m <sup>2</sup>						
P6 Établissement de santé avec hébergement											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	13 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	35 %	15 %	6 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		Ru 2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
H1 Logement			<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
			<b>Minimum</b>	1	1					1
			<b>Maximum</b>							
				6	6					6
H3 Maison de chambres et de pension			<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>Minimum</b>	4	0					4
			<b>Maximum</b>							
				20	0					20
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1 Services administratifs			5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
C2 Vente au détail et services			3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>					
C3 Lieu de rassemblement			3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C20 Restaurant			3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C41 Centre de jardinage			900 m <sup>2</sup>		900 m <sup>2</sup>					
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P3 Établissement d'éducation et de formation			5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>					
P5 Établissement de santé sans hébergement			5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
I1 Industrie de haute technologie										
I2 Industrie artisanale			200 m <sup>2</sup>		900 m <sup>2</sup>					
I3 Industrie générale			900 m <sup>2</sup>		900 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
Usage contingenté :			Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m	13 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
			3.5 m				3.5 m	45 %	5 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
M 2 D c			<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>		30 log/ha			
				3300 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 4 Mixte										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

61213Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximum	14	8	8						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		125 m <sup>2</sup>			1100 m <sup>2</sup>						
PUBLIQUE											
P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
P5 Établissement de santé sans hébergement		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage conditionnel :		Un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.3 - Limoilou									
		Un usage du groupe I2 industrie artisanale - articles 287 et 290.9 - Limoilou									
		Un usage du groupe I3 industrie générale - articles 287 et 290.10 - Limoilou									
		Un usage du groupe C40 générateur d'entreposage - articles 287 et 290.11 - Limoilou									
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Limoilou									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	10 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empêtement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

61214Mb

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1				
		<b>Maximum</b>	12	12	12				
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	4	0	0				
		<b>Maximum</b>	30	0	0				
H3		<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	4	9	0				
		<b>Maximum</b>	15	9	0				
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
		400 m <sup>2</sup>		400 m <sup>2</sup>	S,R,2				
C2	Vente au détail et services	400 m <sup>2</sup>		400 m <sup>2</sup>	S,R,2				
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
P5	Établissement de santé sans hébergement	400 m <sup>2</sup>		400 m <sup>2</sup>	S,R,2				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		1 m				3.5 m	50 %	5 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru 2 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880									
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860									
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 3 Rue principale de quartier									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**61215Mc**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		<b>Minimum</b>		1		1					
H3 Maison de chambres et de pension		<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>									
		<b>Minimum</b>		4		0					
		<b>Maximum</b>									
				15		0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
C1 Services administratifs		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C2 Vente au détail et services		3300 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>			S,R,2			
		<b>Maximum</b>									
C3 Lieu de rassemblement		3300 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>			S,R,2			
		<b>Maximum</b>									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>											
C20 Restaurant		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		3300 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>			S,R,2			
		<b>Maximum</b>									
<b>PUBLIQUE</b>											
P1 Équipement culturel et patrimonial		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P2 Équipement religieux											
		<b>Maximum</b>									
P3 Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>			5000 m <sup>2</sup>			S,R,2			
		<b>Maximum</b>									
P5 Établissement de santé sans hébergement		3300 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>			S,R,2			
		<b>Maximum</b>									
P6 Établissement de santé avec hébergement											
		<b>Maximum</b>									
<b>INDUSTRIE</b>											
I2 Industrie artisanale		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		200 m <sup>2</sup>									
		<b>Maximum</b>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298									
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m	20 m	3					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m	60 %	5 %	7 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M I C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**61300Hc**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>									
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		H1 Logement		Minimum		1		4		0	
		Maximum		45		30		0			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
P3 Établissement d'éducation et de formation		par établissement			par bâtiment					<b>Localisation</b>	
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m		13 m				75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3.5 m		3.5 m		25 %		20 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
Ru 2 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**61301Hb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
		<b>Minimum</b>		1		1		0			
<b>Maximum</b>		12		8		0					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
P3 Établissement d'éducation et de formation		par établissement			par bâtiment						
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				5 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	20 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61302Hc

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment											
		Minimum		6		6						0	
Maximum		50		30		0							
H1		Logement											
PUBLIQUE													
P3		Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement			par bâtiment						
				125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1		Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	12 m			75 %		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				3 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	20 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru		2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>				30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PIIA													

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61303Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	1	1	0					
H1	Logement	Maximum	8	8	0					
PUBLIQUE										
P3		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment						
				125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1		Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	13 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**61304Pa**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	11 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		12 m	1.5 m			7 m	10 %	30 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>		15 log/ha			
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 9 Public ou récréatif									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PIIA									

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**61305Mb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>								
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1					
		<b>Maximum</b>	12	12	12					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>	4	0	0					
		<b>Maximum</b>	20	0	0					
H3		<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>	4	0	0					
		<b>Maximum</b>	15	0	0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		C1	Services administratifs	400 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>	S,R,2				
C2	Vente au détail et services	400 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>	S,R,2						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>					
P5	Établissement de santé sans hébergement	400 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>	S,R,2						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	13 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
										<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>
		4 m				3,5 m	15 %	15 %	6 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 3 Rue principale de quartier										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61306Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		1		0					
H1 Logement		Maximum		6		0		0			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P3 Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
						5 m		10 m			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61307Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		1		0					
H1 Logement		Maximum		2		0		0			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P3 Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				6 m	10 m					75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**61308Ha**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0				
<b>Maximum</b>	2			0	0						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
		P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	10 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1 m	3.5 m	3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	15 log/ha				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**61309Hc**

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	4	4					
		<b>Maximum</b>	60	24	24	nombre maximal de bâtiments dans une rangée			
H2	Habitation avec services communautaires	<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	4	4					
		<b>Maximum</b>	60	24	24				
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>				
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs								
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>				
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				7.5 m	15 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	30 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
Ru 3 E f		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PIIA									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

61310Mb

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>									
		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	12	12	12				
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0				
		Maximum	20	0	0				
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0				
		Maximum	15	0	0				
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	400 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>		S,R,2				
C2	Vente au détail et services	400 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>		S,R,2				
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence	75 m <sup>2</sup>	75 m <sup>2</sup>				Projet d'ensemble		
C35	Lave-auto	75 m <sup>2</sup>	75 m <sup>2</sup>						
C36	Atelier de réparation	130 m <sup>2</sup>	130 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	400 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>		S,R,2				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>									
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m			3.5 m	15 %	5 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
C31	Poste d'essence	4 m	1.5 m			3.5 m	5 %	5 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>									
		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 2 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 4 Mixte									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61311Hb

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
		<b>Minimum</b>		1		1		0			
<b>Maximum</b>		3		3		0					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
		P3 Établissement d'éducation et de formation		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	10 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	20 %	15 %	6 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

61312Pb

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	125 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	11 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1.5 m			7 m	20 %	30 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
PIC-2 0 E e		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

61313Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	1	1	1						
H1	Logement	Maximum	4	4	4						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
		P3	Établissement d'éducation et de formation		125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	10 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	5 %	6 m <sup>2</sup> /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

61314Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		1		1					
H1 Logement		Maximum		12		8		0			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P3 Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	20 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru 2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62001Cb

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
C2	Vente au détail et services		4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
C3	Lieu de rassemblement		4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C20	Restaurant		4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C31	Poste d'essence		250 m <sup>2</sup>		250 m <sup>2</sup>					
C33	Vente ou location de véhicules légers		100 m <sup>2</sup>		100 m <sup>2</sup>					
C34	Vente ou location d'autres véhicules		100 m <sup>2</sup>		100 m <sup>2</sup>					
C35	Lave-auto		100 m <sup>2</sup>		100 m <sup>2</sup>					
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>					
P5	Établissement de santé sans hébergement		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197										
La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	15 m	1	4		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m			3.5 m	15 %	10 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			C31 Poste d'essence	7.5 m	1.5 m			3.5 m	5 %	10 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C c			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 6 Commercial										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Substitué à un écran visuel - article 723										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>										
PIIA										

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**62002Hc**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1					X	
		<b>Maximum</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
C3		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		900 m <sup>2</sup>			900 m <sup>2</sup>						
Lieu de rassemblement										X	
<b>PUBLIQUE</b>											
P3		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		900 m <sup>2</sup>			900 m <sup>2</sup>						
Établissement d'éducation et de formation										X	
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1		Parc									
R2		Équipement récréatif extérieur de proximité									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	1.5 m			3.5 m	20 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**62003Hc**

USAGES AUTORISÉS															
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>									
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>											
				<b>Minimum</b>		1		1						0	
		<b>Maximum</b>		60		8		0							
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>										
		P3 Établissement d'éducation et de formation		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>															
R1 Parc															
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>															
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>							
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +					
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m			75 %		20 %					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>		<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>		<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
		2.4 m		1.5 m		4.5 m		3.5 m		15 %		25 %		6 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>							
		<b>Vente au détail</b>			<b>Administration</b>			<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>					
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment									
Ru 2 E f		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>															
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943															
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361															
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944															
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383															
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>															
<b>TYPE</b>															
Urbain dense															
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>															
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres															
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>															
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>															
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895															
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899															
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896															
<b>ENSEIGNE</b>															
<b>TYPE</b>															
Type 1 Général															
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>															
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569															
Protection des arbres en milieu urbain - article 702															
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>															
PIIA															

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**62004Ha**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		H1 Logement		<b>Minimum</b>	1	0	0				
		<b>Maximum</b>	6	0	0						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		125 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				6 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	15 %	6 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0						
		<b>Maximum</b>	8	0	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C1	Services administratifs	250 m <sup>2</sup>			250 m <sup>2</sup>			S,R			
C2	Vente au détail et services	250 m <sup>2</sup>			250 m <sup>2</sup>			S,R			
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>									
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C20	Restaurant	250 m <sup>2</sup>			250 m <sup>2</sup>			S,R			
<b>PUBLIQUE</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	250 m <sup>2</sup>			250 m <sup>2</sup>			S,R			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
Usage spécifiquement autorisé :		Une cordonnerie d'une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés, exercée au sous-sol ou au rez-de-chaussée									
Usage spécifiquement exclu :		Un service de blanchisserie									
		Un commerce de prêt sur gages									
		Un commerce de vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles									
		Un comptoir de service de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4 m	13 m	1	3	75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	15 %	15 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
Ru 3 E f				Par établissement		Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 2 Patrimonial											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**62006Hb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>H1 Logement</b>		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
		<b>Minimum</b>		1		1		0			
<b>Maximum</b>		13		13		0					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
<b>P3 Établissement d'éducation et de formation</b>		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
<b>R1 Parc</b>											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				4 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
<b>Ru 2 E f</b>		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62007Pa

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
P6	Établissement de santé avec hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	1.5 m			3.5 m	20 %	30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**62008Ha**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>H1 Logement</b>		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
		<b>Minimum</b>		1		1		1			
<b>Maximum</b>		8		8		8					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
<b>P3 Établissement d'éducation et de formation</b>		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
<b>R1 Parc</b>											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre %		minimale maximale		minimal maximal		2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou + 3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>						5 m 13 m				75 % 20 %	
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				2.4 m		1 m		3.5 m		3.5 m	
								20 %		20 %	
										6 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
<b>Ru 3 E f</b>				<b>Par établissement</b>		<b>Par bâtiment</b>					
				2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**62009Hc**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1					X	
		<b>Maximum</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
C3		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		900 m <sup>2</sup>			900 m <sup>2</sup>						
Lieu de rassemblement										X	
<b>PUBLIQUE</b>											
P3		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		900 m <sup>2</sup>			900 m <sup>2</sup>						
Établissement d'éducation et de formation										X	
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1		Parc									
R2		Équipement récréatif extérieur de proximité									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	15 m			75 %		20 %	
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %		6 m <sup>2</sup> /log	
4.5 m		1.5 m				3.5 m		20 %		25 %	
Ru 3 E f		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62010Hc

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	1	0	0				
H1	Logement	Maximum	28	0	0				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	30 %	10 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62100Cd

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs		5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence		200 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>						
C32	Vente ou location de petits véhicules		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
C33	Vente ou location de véhicules légers		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
C34	Vente ou location d'autres véhicules		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
C35	Lave-auto									
C36	Atelier de réparation									
C37	Atelier de carrosserie									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage									
C41	Centre de jardinage									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie									
I2	Industrie artisanale		200 m <sup>2</sup>							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
			Un usage du groupe C36 atelier de réparation est associé à un usage du groupe C31 poste d'essence - article 227							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	15 m	1	5		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			3 m	1.5 m			3.5 m	15 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
C31 Poste d'essence			3 m	1.5 m			3.5 m	5 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C c			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE			BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A			Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B			Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C			Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D			Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62100Cd

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**62101Hb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1 Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1					
	<b>Maximum</b>	40	8	8					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage conditionnel :		Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.1 - Limoilou Un usage du groupe I2 industrie artisanale - articles 287 et 290.9 - Limoilou Un usage du groupe I3 industrie générale - articles 287 et 290.10 - Limoilou Un usage du groupe C40 générateur d'entreposage - articles 287 et 290.11 - Limoilou Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Limoilou							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	15 %	15 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
Ru 2 E f		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943									
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880									
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PIIA									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	12	0	0					X	
		Maximum	40	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
Superficie maximale de plancher											
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble			
C1	Services administratifs	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>							
C2	Vente au détail et services	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>							
C3	Lieu de rassemblement	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE											
Nombre maximal d'unités											
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble			
C10	Établissement hôtelier			65							
C11	Résidence de tourisme										
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation											
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble			
C20	Restaurant	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES											
Superficie maximale de plancher											
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble			
C31	Poste d'essence	200 m <sup>2</sup>		200 m <sup>2</sup>							
C32	Vente ou location de petits véhicules	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>							
C33	Vente ou location de véhicules légers	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>							
C34	Vente ou location d'autres véhicules	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>							
C35	Lave-auto										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE											
Superficie maximale de plancher											
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble			
C41	Centre de jardinage										
PUBLIQUE											
Superficie maximale de plancher											
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble			
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>							
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>							
P6	Établissement de santé avec hébergement										
INDUSTRIE											
Superficie maximale de plancher											
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble			
I1	Industrie de haute technologie										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION											
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	15 %	10 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
C31	Poste d'essence	3 m	1.5 m			3.5 m	3 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ											
		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M	2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b>
Type 6 Commercial
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>
PIIA

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62103Ha

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
		<b>Minimum</b>		1		0		0			
<b>Maximum</b>		2		0		0					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
		P3 Établissement d'éducation et de formation		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	7.5 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		3.5 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru 3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**62104Hc**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0						
		<b>Maximum</b>	8	0	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C1 Services administratifs		par établissement			par bâtiment						
		1100 m <sup>2</sup>			1100 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier	25			25						
C11	Résidence de tourisme	25			25						
C12	Auberge de jeunesse	25			25						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m <sup>2</sup>			1100 m <sup>2</sup>						
P6	Établissement de santé avec hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										3 m	1.5 m
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1						
		<b>Maximum</b>	24	18	8						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	1100 m <sup>2</sup>			1100 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services	1500 m <sup>2</sup>			1500 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant	1500 m <sup>2</sup>			1500 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C31	Poste d'essence	250 m <sup>2</sup>			250 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m <sup>2</sup>			1100 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement autorisé : Un établissement industriel d'une superficie de plancher maximale de 1 400 mètres carrés relié à l'imprimerie ou à la fabrication de grosse toile utilisée notamment pour un auvent, un abri ou un garage temporaire, une tente ou une voile de bateau											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				4.5 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m	4 m		3.5 m	15 %	10 %	6 m <sup>2</sup> /log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
C31	Poste d'essence	2 m	1.5 m			3.5 m	5 %	10 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
Ru	2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 3 Rue principale de quartier											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Substitué à un écran visuel - article 723											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**62106Pb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>								X			
		<b>Minimum</b>		0		0							
		<b>Maximum</b>		60		0							
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
P2 Équipement religieux					125 m <sup>2</sup>								
P3 Établissement d'éducation et de formation					125 m <sup>2</sup>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	15 m								
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>			
		5 m		1.5 m				3.5 m		10 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								25 %					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>							
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>			<b>Maximal</b>				
		<b>Par établissement</b>		<b>Par bâtiment</b>		<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Urbain dense													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 9 Public ou récréatif													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>													
PIIA													

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

621071a

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
		C1	Services administratifs	5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>				
		C2	Vente au détail et services	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>				
C3	Lieu de rassemblement	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
		C20	Restaurant	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>				
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
		C40	Générateur d'entreposage							
C41	Centre de jardinage									
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
		P3	Établissement d'éducation et de formation							
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
		I1	Industrie de haute technologie							
		I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>						
I3	Industrie générale									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	15 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		5 m	1.5 m			3.5 m	15 %	10 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
CD/Su	0 C c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>										
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 5 Industriel										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>										
PIIA										

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**62108Ia**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs	1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C41	Centre de jardinage								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>					
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
I3	Industrie générale								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
Usage spécifiquement autorisé :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1.5 m			3.5 m	40 %	5 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
I-1	0 F f	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 5 Industriel									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Substitut à un écran visuel - article 723									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PIIA									

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**62109Ha**

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>  H1 Logement			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Minimum	1	1	1				
			Maximum	6	6	6				
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation			par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
			125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			2.4 m		1 m		3.5 m		3.5 m	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement		Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880										
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>										
PIIA										

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62110Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	8	0	0						
H1	Logement	Maximum	60	0	0						
PUBLIQUE											
P3		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
				125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1		Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3.5 m	1.5 m			3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru	2	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**62111Hb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
				<b>Minimum</b>		1		1			
		<b>Maximum</b>		6		6		0			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		P3 Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
										<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>	
		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	25 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
Ru 2 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62112Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	0	0	1				
H1	Logement	Maximum	0	0	2				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3 m	1.5 m			3.5 m	30 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**62113Hc**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>											
H1 Logement		Type de bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum	1	0	0						
		Maximum	25	0	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>								
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>											
C10 Établissement hôtelier		Nombre maximal d'unités			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
		25	25								
C11 Résidence de tourisme											
		25	25								
C12 Auberge de jeunesse											
		25	25								
<b>PUBLIQUE</b>											
P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
		125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>								
P5 Établissement de santé sans hébergement											
		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
				7.5 m	13 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Superficie d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale							6 m <sup>2</sup> /log	
		3.5 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m		15 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**62114Pa**

USAGES AUTORISÉS										
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	9 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m	1.5 m			3.5 m	10 %	20 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
I-1	0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
		Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
<b>TYPE</b>										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**62115Hc**

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>  H1 Logement		<b>Type de bâtiment</b>							
		Isolé		Jumelé	En rangée				
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	3	0	0			X	
	Maximum	36	0	0					
<b>PUBLIQUE</b>  P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>Superficie maximale de plancher</b>				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b> R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage conditionnel :		Un usage du groupe I1 industrie de haute technologie - articles 287 et 290.8 - Limoilou							
		Un usage du groupe I2 industrie artisanale - articles 287 et 290.9 - Limoilou							
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Limoilou							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	13 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	20 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>  Ru 2 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b> Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880									
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b> Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b> PIIA									

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62116Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	0	0	1				
H1	Logement	Maximum	0	0	2				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
P3		Établissement d'éducation et de formation							
R1		Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1.5 m			3.5 m	40 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62117Cb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs	5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
C2	Vente au détail et services	4400 m <sup>2</sup>		4400 m <sup>2</sup>					
C3	Lieu de rassemblement	4400 m <sup>2</sup>		4400 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C20	Restaurant	1000 m <sup>2</sup>		1000 m <sup>2</sup>					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	3500 m <sup>2</sup>		3500 m <sup>2</sup>					
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
I1	Industrie de haute technologie	3500 m <sup>2</sup>		3500 m <sup>2</sup>					
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>		3500 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85							
		Studio de cinéma							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m	13 m		3		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.8 m	0 m			0 m	35 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
CD/Su	1 C c	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 4 Mixte									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Substitut à un écran visuel - article 723									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>									
			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
			Minimum	3	3	3			
			Maximum						
			7	7	7				
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>									
					Superficie maximale de plancher				
C1 Services administratifs			par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble
					600 m <sup>2</sup>				
C2 Vente au détail et services					900 m <sup>2</sup>				
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>									
					Nombre maximal d'unités				
C10 Établissement hôtelier			par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble
			14						
C11 Résidence de tourisme			14						
C12 Auberge de jeunesse									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>									
					Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				
C20 Restaurant			par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble
			300 m <sup>2</sup>						
<b>INDUSTRIE</b>									
					Superficie maximale de plancher				
I1 Industrie de haute technologie			par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			200 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>									
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		2 m	0 m			0 m	25 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>									
					Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
CD/Su 1 C c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de neuf mètres - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 3 Rue principale de quartier									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Substitut à un écran visuel - article 723									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs	2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>					
C2	Vente au détail et services	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
C3	Lieu de rassemblement	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement hôtelier	25		25					
C11	Résidence de tourisme	25		25					
C12	Auberge de jeunesse								
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant	1000 m <sup>2</sup>		1000 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C32	Vente ou location de petits véhicules	1300 m <sup>2</sup>							
C35	Lave-auto	650 m <sup>2</sup>		650 m <sup>2</sup>					
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	1300 m <sup>2</sup>							
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie	1300 m <sup>2</sup>							
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>		1300 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85							
		Un établissement d'une superficie de plancher maximale de 1 300 mètres carrés dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des marchandises ou de fournir des services d'entreposage							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m	13 m		3		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		0 m	0 m			0 m	45 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	I	C	c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
<b>TYPE</b>		Urbain dense							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899							
		Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896							
ENSEIGNE									
<b>TYPE</b>		Type 4 Mixte							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
		Substitut à un écran visuel - article 723							
		Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62120Ra**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	
Pev	0	F	f	Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>					
<b>TYPE</b>					
Urbain dense					
<b>ENSEIGNE</b>					
<b>TYPE</b>					
Type 9 Public ou récréatif					
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62121Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	8	0	0						
H1	Logement	Maximum	36	0	0						
PUBLIQUE											
P3		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
				125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1		Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m	4.5 m		4 m	40 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62122Ra**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	
Ru	2	E	f	Minimal	Maximal
				30 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>					
<b>TYPE</b>					
Urbain dense					
<b>ENSEIGNE</b>					
<b>TYPE</b>					
Type 9 Public ou récréatif					
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62200Ra**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	
Pev	0	F	f	Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>					
<b>TYPE</b>					
Urbain dense					
<b>ENSEIGNE</b>					
<b>TYPE</b>					
Type 9 Public ou récréatif					
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

62201Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION  H1 Logement			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Minimum	8	8	8				X
	Maximum	60	24	24						
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation			par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
			125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			150 m <sup>2</sup>				25 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
					10 m	20 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	40 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62202Pb

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>						
P6	Établissement de santé avec hébergement									
P7	Établissement majeur de santé									
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	20 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	1.5 m			3.5 m	25 %	25 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
PIC-1 0 D d		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha		
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 9 Public ou récréatif										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>										
PIIA										

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62203Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble
		Minimum	1	1						
		Maximum	8	8	8	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble
P3		Établissement d'éducation et de formation		par établissement	par bâtiment	125 m <sup>2</sup>				125 m <sup>2</sup>
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	20 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880										
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0						
		<b>Maximum</b>	8	8	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
C1 Services administratifs		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
C2 Vente au détail et services		300 m <sup>2</sup>			300 m <sup>2</sup>			S,R			
C3 Lieu de rassemblement		300 m <sup>2</sup>			300 m <sup>2</sup>			S,R			
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>											
C10 Établissement hôtelier		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
C11 Résidence de tourisme		5			5						
C12 Auberge de jeunesse		5			5						
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>											
C20 Restaurant		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
		300 m <sup>2</sup>			300 m <sup>2</sup>			S,R			
<b>PUBLIQUE</b>											
P1 Équipement culturel et patrimonial		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
P3 Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>			5000 m <sup>2</sup>						
P5 Établissement de santé sans hébergement		300 m <sup>2</sup>			300 m <sup>2</sup>			S,R			
<b>INDUSTRIE</b>											
I2 Industrie artisanale		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
		200 m <sup>2</sup>			300 m <sup>2</sup>			S,R			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
Usage spécifiquement autorisé :		Une cordonnerie d'une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés, exercée au sous-sol ou au rez-de-chaussée									
Usage spécifiquement exclu :		Un service de blanchisserie									
		Un commerce de prêt sur gages									
		Un commerce de vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles									
		Un comptoir de service de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	20 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 2 Patrimonial											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62204Ma

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**62205Ha**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		H1 Logement		<b>Minimum</b>	1	0	0				
		<b>Maximum</b>	8	0	0						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		P3 Établissement d'éducation et de formation		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.1 m	1 m	3.5 m		3.5 m	20 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		Ru 2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

62206Ra

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197						
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3 m	1.5 m		3.5 m	5 %	60 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Ru 2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Urbain dense								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62207Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	6	0	0					
H1	Logement	Maximum	12	0	0					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	35 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru	2	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62208Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		H1	Logement	Minimum	1	0	0				
Maximum	150			0	0						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	16 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3.5 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	25 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru	2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62209Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		1		0					
H1 Logement		Maximum		12		0		0			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P3 Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				5 m	13 m					75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	25 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**62210Hb**

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
			<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
H1	Logement		<b>Minimum</b>	1	0	0				
			<b>Maximum</b>	12	0	0				
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
P3	Établissement d'éducation et de formation		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
				125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259							
Usage spécifiquement autorisé :			Un établissement industriel de fabrication de vêtements d'une superficie de plancher maximale de 400 mètres carrés, exercé au sous-sol ou au rez-de-chaussée							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m	13 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	25 %	20 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>										
PIIA										

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62211Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	1	1					1
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum			Localisation			Projet d'ensemble	
				12	12	4					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation				par établissement		par bâtiment					
				125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
						7.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				2.4 m	1 m	3.5 m		2.5 m	30 %	15 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

62212Pa

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		0		0					
		Maximum		0		0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1 Services administratifs		125 m <sup>2</sup>			5500 m <sup>2</sup>						
C3 Lieu de rassemblement		4400 m <sup>2</sup>			5500 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P2 Équipement religieux											
P3 Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>			5000 m <sup>2</sup>						
P5 Établissement de santé sans hébergement		125 m <sup>2</sup>			5500 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237									
		Un bar est associé à un salon de quilles - article 214									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	13 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1.5 m			2.4 m	15 %	15 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 9 Public ou récréatif											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62213Pb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>HABITATION</b>			<b>Type de bâtiment</b>							
			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
H2 Habitation avec services communautaires			<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
			<b>Minimum</b>	20	0	0				
			<b>Maximum</b>	25	0	0				
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>							
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					<b>Localisation</b>
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P2 Équipement religieux										
P3 Établissement d'éducation et de formation			5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>					
P5 Établissement de santé sans hébergement			5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
P6 Établissement de santé avec hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
Usage spécifiquement exclu :			Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
			2.4 m	1.5 m			2.4 m	25 %	15 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
			<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
M 2 C c			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 9 Public ou récréatif										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62214Hb**

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
H1 Logement			<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
			<b>Minimum</b>	1	0					0
			<b>Maximum</b>							
				12	0					0
H3 Maison de chambres et de pension			<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>Minimum</b>	4	0					0
			<b>Maximum</b>							
				25	0					0
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
P3 Établissement d'éducation et de formation			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
			125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	15 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
M I C c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860										
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860										
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Minimum	1	1	0	Localisation		Projet d'ensemble		
		Maximum	8	8	0					
H3			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
			Minimum	4	0				0	
			Maximum	9	0	0				
			<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>							
			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs		5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>										
C20			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		S,R				
<b>PUBLIQUE</b>										
			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement		5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
P6	Établissement de santé avec hébergement									
<b>INDUSTRIE</b>										
I1			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale		200 m <sup>2</sup>			S,R				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298								
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	25 %	15 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M I C c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 4 Mixte										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62215Mb

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62216Hb

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Minimum	2	2					0
			Maximum			Localisation			Projet d'ensemble	
			12	12	0					
H3 Maison de chambres et de pension			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Minimum	4	0					0
			Maximum			Localisation			Projet d'ensemble	
			10	0	0					
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation			par établissement		par bâtiment					
						125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>		
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
			La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259							
Usage contingenté :			Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298							
Usage spécifiquement autorisé :			Un établissement industriel de fabrication de vêtements d'une superficie de plancher maximale de 400 mètres carrés, exercé au sous-sol ou au rez-de-chaussée							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
					6 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	25 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M I C c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>										
PIIA										

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

62217Pb

USAGES AUTORISÉS										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
P6	Établissement de santé avec hébergement									
<b>INDUSTRIE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	1.5 m			3.5 m	30 %	20 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
PIC-1 0 D d			3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 9 Public ou récréatif										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>HABITATION</b>										
		<b>Type de bâtiment</b>								
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>						
H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>	1	1	0					
		<b>Maximum</b>	14	14	0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>										
		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
C1	Services administratifs	300 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>		S,R					
C2	Vente au détail et services	700 m <sup>2</sup>	700 m <sup>2</sup>		S,R					
C3	Lieu de rassemblement	300 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>		S,R					
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>										
		<b>Nombre maximal d'unités</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
C10	Établissement hôtelier	5	5							
C11	Résidence de tourisme	5	5							
C12	Auberge de jeunesse	5	5							
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>										
		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
C20	Restaurant	300 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>		S,R					
<b>PUBLIQUE</b>										
		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>							
P5	Établissement de santé sans hébergement	300 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>		S,R					
<b>INDUSTRIE</b>										
		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>		S,R					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
Usage spécifiquement autorisé :		Une cordonnerie d'une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés, exercée au sous-sol ou au rez-de-chaussée								
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés								
		Un service de blanchisserie								
		Un commerce de prêt sur gages								
		Un commerce de vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles								
		Un comptoir de service de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques								
		Un centre local de services communautaires								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m			75 %	20 %	
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>										
		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	20 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>										
		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
Ru	2 E f	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>						
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal - article 943										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944										
L'empîètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 2 Patrimonial										

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62218Ma

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62219Pa**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs			1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation			5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement			1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
P6	Établissement de santé avec hébergement										
<b>INDUSTRIE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
I1	Industrie de haute technologie										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
		Un centre local de services communautaires									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>						7.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				7 m	1.5 m			3.5 m	30 %	20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	3	E	f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 9 Public ou récréatif											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

62300Cc

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement								
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant								
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation	3500 m <sup>2</sup>	3500 m <sup>2</sup>						
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie	3500 m <sup>2</sup>	3500 m <sup>2</sup>						
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>	3500 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m	20 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		2 m					35 %	20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CD/Su 0 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de cinq mètres - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 4 Mixte									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62301Cc**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C20	Restaurant									
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C31	Poste d'essence		250 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>						
C36	Atelier de réparation									
C37	Atelier de carrosserie									
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
I1	Industrie de haute technologie									
I2	Industrie artisanale									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
Usage spécifiquement autorisé :			Un garage ou un atelier dont l'activité principale est le transport, l'entreposage et la réparation d'équipements motorisés destinés à l'entretien d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'un service d'utilité publique ou d'une voie de circulation et de ses accessoires							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					8 m	20 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	1.5 m			3.5 m	35 %	20 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C c		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de cinq mètres - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596										
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>										
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>			<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>							
A			Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 4 Mixte										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**62302Ia**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C35	Lave-auto	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
C36	Atelier de réparation	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
C37	Atelier de carrosserie	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
I3	Industrie générale								
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
Usage spécifiquement autorisé :		Cour de triage ferroviaire							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m					40 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
I-1	O D e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685									
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>	<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>								
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 5 Industriel									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PIIA									

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**62303Ia**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>													
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197													
Usage spécifiquement autorisé : Incinérateur													
Un écocentre													
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements						
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +					
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m											
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
RIUP-3 0 X x				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
				0 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Urbain dense													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685													
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>													
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°												
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage												
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur												
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac												
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 5 Industriel													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>													
PIIA													

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**62304Ia**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs	1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C35	Lave-auto	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>					
C36	Atelier de réparation	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>					
C37	Atelier de carrosserie	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>					
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
I3	Industrie générale								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
Usage spécifiquement autorisé :		Un garage ou un atelier dont l'activité principale est le transport, l'entreposage et la réparation d'équipements motorisés destinés à l'entretien d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'un service d'utilité publique ou d'une voie de circulation et de ses accessoires							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>					20 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		9 m	1.5 m			3.5 m	50 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
I-1	O D e	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685									
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>	<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>								
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac								
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 5 Industriel									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PIIA									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

62400Mb

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>									
		Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
	Minimum	1	1	0					
	Maximum	24	14	0					
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
	Minimum	20	0	0					
	Maximum	60	0	0					
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
	Minimum	4	4	4	2,2+				
	Maximum	25	15	15					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>									
		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		2,2+				
C2	Vente au détail et services	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>									
		Nombre maximal d'unités			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier	20	20						
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>									
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
C21	Débit d'alcool	270 m <sup>2</sup>	270 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>									
		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
P6	Établissement de santé avec hébergement								
<b>INDUSTRIE</b>									
		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>			S,R				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298							
		La distance minimale entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 400 mètres - article 299							
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m				3.5 m	15 %	7 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M I C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

62400Mb

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Localisation d'un café-terrasse - article 554

**En vigueur le 2009-08-11**
**R.A.6V.Q.83**
**62401Cb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		<b>Nombre maximal d'unités</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C10	Établissement hôtelier								
C11	Résidence de tourisme								
C12	Auberge de jeunesse								
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m			3.5 m	25 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
M	I C c	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 6 Commercial									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Substitut à un écran visuel - article 723									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62402Hb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>												
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>										
H1	Logement	<b>Minimum</b>		1		1		0				
		<b>Maximum</b>		8		8		0				
		<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>										
H3	Maison de chambres et de pension	<b>Minimum</b>		4		0		0				
		<b>Maximum</b>		9		0		0				
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>										
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>							
P3		Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>												
R1 Parc												
<b>USAGES PARTICULIERS</b>												
Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298												
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	13 m							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	15 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>						
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>				
M I C c		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>								
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383												
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>												
<b>TYPE</b>												
Urbain dense												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres												
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>												
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896												
<b>ENSEIGNE</b>												
<b>TYPE</b>												
Type 1 Général												
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62403Pb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>							
				<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
				<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H2	Habitation avec services communautaires	<b>Minimum</b>		20	0	0					
		<b>Maximum</b>		60	0	0					
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation			5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>					
P4	Établissement d'éducation post-secondaire			3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>					
P5	Établissement de santé sans hébergement										
P6	Établissement de santé avec hébergement										
P7	Établissement majeur de santé										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>						7.5 m	20 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				7 m	1.5 m			3.5 m	15 %	25 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
CMA 1 A a				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 9 Public ou récréatif											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services			S,R,2					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant								
C21	Débit d'alcool								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation					
		Intérieur	100						
C30	Stationnement et poste de taxi								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P4	Établissement d'éducation post-secondaire								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
P6	Établissement de santé avec hébergement								
P7	Établissement majeur de santé								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Un usage de la classe Habitation est associée à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 245							
Usage spécifiquement autorisé :		Gare ferroviaire							
		Une salle de billard							
		Industrie pharmaceutique et technologique reliée au domaine des neurosciences							
		Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
		Terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				17 m	40 m	6			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m					50 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
CMA 1 A a									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de deux mètres - article 351							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Le stationnement doit être couvert à au moins 90 % - article 582							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 6 Commercial							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un bâtiment d'une classe Commerce ou d'une classe Industrie doit être implanté à au moins 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage - article 736							
		Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62405Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		1		0					
H1 Logement		Maximum		2		0		0			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P3 Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
						7.5 m	10 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha			
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**62406Hb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		H1 Logement		<b>Minimum</b>	1	1	0				
		<b>Maximum</b>	24	8	0						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		P3 Établissement d'éducation et de formation		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage conditionnel :		Un établissement dont l'activité est d'offrir un service de soins esthétiques personnels - articles 287 et 290.12 - Limoilou.									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissement dont l'activité est d'offrir un service de soins esthétiques personnels est de un - article 301									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m	11 m			75 %	20 %	
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	10 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
			<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>						
			Ru 2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empêtement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62407Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	0	0	1						
H1 Logement		Maximum	0	0	2						
PUBLIQUE											
P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
				125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	11 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1.5 m			3.5 m	35 %	10 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**62408Hb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0				
		<b>Maximum</b>	12	4	0						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				6 m	11 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		3.1 m	1 m	3.5 m	3.5 m	20 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

62409Hc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	80	0	0					
		Maximum		0	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
				par établissement		par bâtiment				
P3	Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			10 m	1.5 m			3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**62410Hb**

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	1	0	0				
H1	Logement	<b>Maximum</b>	8	0	0				
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
P3		Établissement d'éducation et de formation		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
				125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				7.5 m	11 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	20 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
Ru 2 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880									
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881									
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860									
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860									
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860									
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PIIA									

**En vigueur le 2009-09-11**

**R.A.6V.Q.87**

**62411Ma**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1				
<b>Maximum</b>	16			8	8						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	240 m <sup>2</sup>			240 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services	240 m <sup>2</sup>			240 m <sup>2</sup>			S,R			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	240 m <sup>2</sup>			240 m <sup>2</sup>			S,R			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				5 m	11 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	25 %	10 %	6 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
Ru	2 E f	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 2 Patrimonial											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62412Cd**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
				<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1 Services administratifs											
C2 Vente au détail et services											
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>				<b>Nombre maximal d'unités</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
				<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C10 Établissement hôtelier											
C11 Résidence de tourisme											
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>				<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
				<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C20 Restaurant											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	20 m	4					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		2.4 m	1.5 m			3.5 m	30 %	10 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
						65 log/ha					
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62413Ra**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Type</b>		<b>%</b>		<b>Localisation</b>			
C30 Stationnement et poste de taxi		Souterrain		100					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement autorisé : Marché public temporaire - article 123									
Terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)									
Un magasin d'alimentation d'une superficie de plancher maximale de 30 mètres carrés									
Un magasin de fleurs d'une superficie de plancher maximale de 30 mètres carrés									
Un magasin de journaux d'une superficie de plancher maximale de 30 mètres carrés									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7 m	1			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CMA 1 A a		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 9 Public ou récréatif									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62414Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	1	0	0						
H1	Logement	Maximum	8	0	0						
PUBLIQUE											
P3		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
				125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1		Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	11 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3.1 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361											
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**62415Ha**

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
				<b>Minimum</b>		0		0					
		<b>Maximum</b>		0		0		2					
<b>PUBLIQUE</b>													
P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés													
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
				mètre %		minimale maximale		minimal maximal		2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou + 3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7.5 m 10 m				75 % 20 %			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				2.8 m		1.5 m				3.5 m 35 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 2 E f				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
				<b>Par établissement</b>		<b>Par bâtiment</b>		<b>Par bâtiment</b>					
				2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Urbain dense													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres													
Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 1 Général													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>													
PIIA													

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62416Hc

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	4	0	0	X			
H1	Logement	Maximum	100	0					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
P3		Établissement d'éducation et de formation							
R1		Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3.1 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	20 %	15 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	2	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944							
		L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899							
		Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 1 Général							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569							
		Protection des arbres en milieu urbain - article 702							
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62417Cd**

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
				<b>Minimum</b>		13		0					
		<b>Maximum</b>		0		0							
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>													
		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
C1 Services administratifs								S,R					
C2 Vente au détail et services													
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>													
		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
C10 Établissement hôtelier													
C11 Résidence de tourisme													
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>													
		<b>Type</b>			<b>%</b>			<b>Localisation</b>					
C30 Stationnement et poste de taxi		Intérieur			100								
<b>PUBLIQUE</b>													
		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
P1 Équipement culturel et patrimonial													
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223											
Usage spécifiquement autorisé :		Gare ferroviaire											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m	20 m	4					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				1.5 m				3.5 m	60 %	15 %	6 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
CMA 1 A a				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha					
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Urbain dense													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Le stationnement doit être couvert à au moins 90 % - article 582													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 6 Commercial													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62418Ca**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
C3 Lieu de rassemblement		500 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement autorisé : Gare ferroviaire											
Un établissement d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés dont l'activité principale est de louer et de réparer des articles de sport											
Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		1.5 m						3.5 m	30 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
CMA 1 A a		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
						65 log/ha					
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement doit être couvert à au moins 90 % - article 582											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un bâtiment d'une classe Commerce ou d'une classe Industrie doit être implanté à au moins 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage - article 736											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**62419Pa**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				13 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
		9 m	1.5 m			3.5 m	20 %	30 %	
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>									
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
Ru	2 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 9 Public ou récréatif									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PIIA									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

62420Cb

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C20	Restaurant	125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public temporaire - article 123								
		Gare ferroviaire								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		1.5 m				3.5 m	30 %	25 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
CMA 1 A a						65 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement doit être couvert à au moins 50 % - article 582										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62421Ra**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>				
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>
C3	Lieu de rassemblement	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	<b>Projet d'ensemble</b>
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>
P1	Équipement culturel et patrimonial			<b>Projet d'ensemble</b>
P2	Équipement religieux			
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>	
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>				
R1	Parc			
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité			
<b>USAGES PARTICULIERS</b>				
Usage associé :	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210			
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238			
Usage spécifiquement autorisé :	Insectarium			
	Un arboretum			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Nombre de logements à l'hectare</b>
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>
Pev	0 F f	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>
		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>
				<b>Minimal</b>
				<b>Maximal</b>
				0 log/ha
				0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>				
<b>TYPE</b>				
Urbain dense				
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>				
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>				
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895				
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899				
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896				
<b>ENSEIGNE</b>				
<b>TYPE</b>				
Type 9 Public ou récréatif				
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>				
Protection des arbres en milieu urbain - article 702				

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62422Rb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>					
R1	Parc				
R4	Espace de conservation naturelle				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
CN	0	X	x	Vente au détail	
				Administration	
				Par établissement	Par bâtiment
				Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>					
<b>TYPE</b>					
Urbain dense					
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>					
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896					
<b>ENSEIGNE</b>					
<b>TYPE</b>					
Type 9 Public ou récréatif					
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62423Mb

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		<b>Minimum</b>		1		0		0					
<b>Maximum</b>		6		0		0							
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>													
<b>Nombre maximal d'unités</b>													
C10 Établissement hôtelier		<b>par établissement</b>				<b>par bâtiment</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C11 Résidence de tourisme													
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>													
<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>													
C20 Restaurant		<b>par établissement</b>				<b>par bâtiment</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>													
<b>Superficie maximale de plancher</b>													
C31 Poste d'essence		<b>par établissement</b>				<b>par bâtiment</b>						<b>Projet d'ensemble</b>	
C36 Atelier de réparation		230 m <sup>2</sup>				230 m <sup>2</sup>							
<b>PUBLIQUE</b>													
<b>Superficie maximale de plancher</b>													
P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>par établissement</b>				<b>par bâtiment</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		125 m <sup>2</sup>				125 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	11 m			75 %		20 %			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m		1.5 m		4.5 m		3.5 m		15 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
C31 Poste d'essence		9 m		1.5 m				3.5 m		5 %		20 %	
C36 Atelier de réparation		9 m		1.5 m				3.5 m		5 %		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>													
<b>Superficie maximale de plancher</b>													
Ru 2 E f		Vente au détail				Administration				Nombre de logements à l'hectare			
		Par établissement		Par bâtiment		Par établissement		Par bâtiment		Minimal		Maximal	
		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>				30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Urbain dense													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 3 Rue principale de quartier													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>													
PIIA													

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62424Hc

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum		1		0						0	
H1 Logement		Maximum		13		0		0					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		P3 Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
				5 m	13 m								
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				2.7 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	15 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361													
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Urbain dense													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PIIA													

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62425Mb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>HABITATION</b>			<b>Type de bâtiment</b>							
			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
			<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0					
		<b>Maximum</b>	8	8	0					
			<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
H3	Maison de chambres et de pension	<b>Minimum</b>	4	0	0					
		<b>Maximum</b>	9	0	0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>							
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
C1	Services administratifs		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
C2	Vente au détail et services		4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>							
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
P5	Établissement de santé sans hébergement		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>							
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
I2	Industrie artisanale		200 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant	Marge latérale			Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			2.4 m	1.5 m			3.5 m	15 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
M I C c			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 4 Mixte										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62426Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	1	0	0				
H1	Logement	Maximum	4	0	0				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
P3		Établissement d'éducation et de formation							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	10 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m	1 m	3.5 m		3.5 m	15 %	25 %	6 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361									
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880									
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

En vigueur le 2009-09-11

R.A.6V.Q.87

62427Hc

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
				<b>Minimum</b>		1		0					
		<b>Maximum</b>		13		0		0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>													
C1 Services administratifs		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		350 m <sup>2</sup>			350 m <sup>2</sup>			S,R					
<b>PUBLIQUE</b>													
P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>								
P5 Établissement de santé sans hébergement		350 m <sup>2</sup>			350 m <sup>2</sup>			S,R					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
		Un centre local de services communautaires											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +			
				5 m	13 m								
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.7 m	1.5 m	4.5 m		3.5 m	15 %	20 %					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 2 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>					
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>									
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361													
Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Urbain dense													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 1 Général													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>													
PIIA													

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62500Ib**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement autorisé : Cour de triage ferroviaire											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
							20 m				
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
I-3 0 F f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		0 log/ha		0 log/ha	
				1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 5 Industriel											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

62501Ib

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment					
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment					
C40 Générateur d'entreposage										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement		par bâtiment					
I1 Industrie de haute technologie										
I2 Industrie artisanale			200 m <sup>2</sup>							
I3 Industrie générale										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement autorisé : Cour de triage ferroviaire										
Port ou marina										
Réservoir de pétrole, de mazout ou de gaz, à titre d'usage principal										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m					
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha	
I-3 O F f										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
G		Un bien ou un matériau								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62502Ib**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
I4 Industrie de mise en valeur et de récupération									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement autorisé : Dépôt à neige									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21.5 m					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
RIUP-4 0 X x		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 5 Industriel									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62503Ib**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>							
R1	Parc						
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité						
<b>USAGES PARTICULIERS</b>							
Usage spécifiquement autorisé : Usine de traitement d'eau ou de boues usées							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>  RIUP-2 0 X x		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>							
<b>TYPE</b> Urbain dense							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>							
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896							
<b>ENSEIGNE</b>							
<b>TYPE</b> Type 5 Industriel							
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62504Ra**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>						
R1	Parc					
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité					
R3	Équipement récréatif extérieur régional					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
Pev 0 F f	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>						
<b>TYPE</b>						
Urbain dense						
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>						
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>						
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895						
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899						
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896						
<b>ENSEIGNE</b>						
<b>TYPE</b>						
Type 9 Public ou récréatif						
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>						
Protection des arbres en milieu urbain - article 702						

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**62505Rb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>							
R1	Parc						
R4	Espace de conservation naturelle						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare			
CN	0	X	x	Vente au détail	Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment		
				0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>							
<b>TYPE</b>							
Urbain dense							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>							
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896							
<b>ENSEIGNE</b>							
<b>TYPE</b>							
Type 9 Public ou récréatif							
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

62506Ib

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs	1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie									
I2	Industrie artisanale									
I3	Industrie générale									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement autorisé : Cour de triage ferroviaire										
Port ou marina										
Réservoir de pétrole, de mazout ou de gaz, à titre d'usage principal										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				37 m						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
I-3	0	F	f	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
G		Un bien ou un matériau								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63001Cb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		C1	Services administratifs			5500 m <sup>2</sup>	2,2+	X		
		C2	Vente au détail et services			3300 m <sup>2</sup>		X		
C3	Lieu de rassemblement			3300 m <sup>2</sup>		X				
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		<b>Nombre maximal d'unités</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		C10	Établissement hôtelier							
C12	Auberge de jeunesse									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		C20	Restaurant				S,R			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		P1	Équipement culturel et patrimonial							
		P3	Établissement d'éducation et de formation			5000 m <sup>2</sup>				
P5	Établissement de santé sans hébergement			5500 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				17 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m	45 %	10 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	2	D	c	3300 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	30 log/ha				
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 6 Commercial										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité publique ou du groupe R1 parc - article 816										
Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-08-11**
**R.A.6V.Q.83**
**63002Mb**

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>											
		<b>Minimum</b>		1		1						1	
		<b>Maximum</b>		3		3						3	
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>											
		<b>Minimum</b>		4		0						0	
		<b>Maximum</b>		85		0						0	
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		5500 m <sup>2</sup>			5500 m <sup>2</sup>								
		3300 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>								
C1 Services administratifs													
C2 Vente au détail et services													
C3 Lieu de rassemblement													
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		3300 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>								
C20 Restaurant													
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		5000 m <sup>2</sup>			5000 m <sup>2</sup>								
P3 Établissement d'éducation et de formation													
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197											
		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
Usage spécifiquement autorisé :		Studio de cinéma											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m								
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
						3.5 m	45 %	10 %	7 m <sup>2</sup> /log				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES													
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
M 2 D c			3300 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Urbain dense													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 6 Commercial													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63003Mb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>HABITATION</b>			<b>Type de bâtiment</b>							
			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
			<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1					
		<b>Maximum</b>	36	12	12					
			<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H3	Maison de chambres et de pension	<b>Minimum</b>	4	4	0					
		<b>Maximum</b>	15	9	0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>										
			<b>Superficie maximale de plancher</b>							
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
C1	Services administratifs		400 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>		S,R,1				
C2	Vente au détail et services		400 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>		S,R,1				
<b>PUBLIQUE</b>										
			<b>Superficie maximale de plancher</b>							
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
P3	Établissement d'éducation et de formation		125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m	13 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant				0 m	50 %	5 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>										
			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
Ru	1	E	f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 3 Rue principale de quartier										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63004Mb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>								
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>						
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>	1	1						1
		<b>Maximum</b>	36	12						12
H2	Habitation avec services communautaires	<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>	4	0						0
		<b>Maximum</b>	30	0						0
H3	Maison de chambres et de pension	<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>	4	4						0
		<b>Maximum</b>	15	9						0
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>					
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C1	Services administratifs	400 m <sup>2</sup>		400 m <sup>2</sup>		S,R,1				
C2	Vente au détail et services	400 m <sup>2</sup>		400 m <sup>2</sup>		S,R,1				
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>					
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	400 m <sup>2</sup>		400 m <sup>2</sup>		S,R,1				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m	2				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										0 m
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
Ru	1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 3 Rue principale de quartier										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63005Mc**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
	<b>Minimum</b>	1		1		1					
	<b>Maximum</b>										
H3 Maison de chambres et de pension		<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>									
	<b>Minimum</b>	4		0		0					
	<b>Maximum</b>	15		0		0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
C1 Services administratifs		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C2 Vente au détail et services		3300 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>			S,R,2			
C3 Lieu de rassemblement		3300 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>			S,R,2			
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>											
C20 Restaurant		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		3300 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>			S,R,2			
<b>PUBLIQUE</b>											
P1 Équipement culturel et patrimonial		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P2 Équipement religieux											
P3 Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>			5000 m <sup>2</sup>			S,R,2			
P5 Établissement de santé sans hébergement		3300 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>			S,R,2			
P6 Établissement de santé avec hébergement											
<b>INDUSTRIE</b>											
I2 Industrie artisanale		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		200 m <sup>2</sup>						S,R,2			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298									
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m	20 m	3					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>	
								3.5 m		60 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								5 %		7 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>			<b>Administration</b>			<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
M I C c		<b>Par établissement</b>		<b>Par bâtiment</b>		<b>Par bâtiment</b>		65 log/ha			
		4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
Usage spécifiquement autorisé :		Un établissement dont l'activité principale est la fabrication et la vente de produits, d'accessoires et de comptoirs de cuisine et de salle de bain							
		Un service de messagerie d'une superficie de plancher maximale de 3 000 mètres carrés							
		Un service de traitement de courrier d'une superficie de plancher maximale de 3 000 mètres carrés							
		Un établissement d'une superficie maximale de 3 000 mètres carrés dont l'activité principale est la fabrication et la vente de produits, d'accessoires et de comptoirs de cuisine et de salle de bain.							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	20 m	3			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m	30 %	20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2 D c			3300 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	30 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 6 Commercial									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Substitut à un écran visuel - article 723									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	1	1					
		Maximum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
C1	Services administratifs	par établissement	1100 m <sup>2</sup>	par bâtiment	1100 m <sup>2</sup>					
C2	Vente au détail et services		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>					
C3	Lieu de rassemblement		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
C35	Lave-auto	par établissement	1500 m <sup>2</sup>	par bâtiment	1500 m <sup>2</sup>					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>					
P5	Établissement de santé sans hébergement		1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
P6	Établissement de santé avec hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissement d'une superficie maximale de 850 mètres carrés dont l'activité principale est la vente et l'installation d'équipements pour véhicules commerciaux selon les normes d'exercice d'un usage de la classe Commerce associé aux véhicules automobiles prévues à l'article 59 est de un - article 301 Le nombre maximal d'établissement destiné à un usage du groupe C35 lave-auto est de un - article 301								
Usage spécifiquement autorisé :		Un établissement d'une superficie maximale de 850 mètres carrés dont l'activité principale est la vente et l'installation d'équipements pour véhicules commerciaux selon les normes d'exercice d'un usage de la classe Commerce associé aux véhicules automobiles prévues à l'article 59.								
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							3.5 m	30 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 1 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63008Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximum	12	12	12						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								3.5 m	15 %	20 %	7 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	1	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63009Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		1		1		1			
		Maximum		8		8		8			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m	13 m			75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							3.5 m	15 %	20 %	7 m <sup>2</sup> /log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	1	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63010Ra**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>						
R1	Parc					
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
Ru I E f	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>						
<b>TYPE</b>						
Urbain dense						
<b>ENSEIGNE</b>						
<b>TYPE</b>						
Type 9 Public ou récréatif						
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>						
Protection des arbres en milieu urbain - article 702						

**En vigueur le 2009-08-11**
**R.A.6V.Q.83**
**63011Hb**

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>									
				<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1								
		<b>Maximum</b>	8	8	8								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>									
P3	Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7.5 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									0 m	15 %	20 %	7 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
Ru	1	E	f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
<b>TYPE</b>													
Urbain dense													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
ENSEIGNE													
<b>TYPE</b>													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63012Ha**

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>  H1 Logement			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment							
			Minimum	1	1	1				
	Maximum	4	4	4						
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation			par établissement		par bâtiment		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>	
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage conditionnel :			Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.1 - Limoilou							
			Un usage du groupe C20 restaurant - articles 287 et 290.4 - Limoilou							
			Un usage du groupe I2 industrie artisanale - articles 287 et 290.9 - Limoilou							
			Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Limoilou							
			Un établissement dont l'activité principale est la fabrication et la vente de produits, d'accessoires et de comptoirs de cuisine et de salle de bain							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5.5 m	7.5 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							3.5 m	15 %	20 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru I E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-08-11**
**R.A.6V.Q.83**
**63013Mb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1						
		<b>Maximum</b>	8	8	8						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	5500 m <sup>2</sup>			5500 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services	3300 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	3300 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant	3300 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>			5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m <sup>2</sup>			5500 m <sup>2</sup>						
<b>INDUSTRIE</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
I1	Industrie de haute technologie										
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197 Un bar est associé à un restaurant - article 221									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m	2					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>			
								POS minimal			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m		30 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	2 D c	3300 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>											
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Substitut à un écran visuel - article 723											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-08-11**
**R.A.6V.Q.83**
**63014Pa**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	15 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
						3.5 m	25 %	15 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	l e f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 9 Public ou récréatif									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63015Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	1	1	1						
H1	Logement	Maximum	40	40	40						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
		P3	Établissement d'éducation et de formation		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m	15 %	20 %	7 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru	1	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-08-11**
**R.A.6V.Q.83**
**63016Pb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
P6	Établissement de santé avec hébergement								
P7	Établissement majeur de santé								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
	Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236								
	Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
	Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	30 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m	25 %	15 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
PIC-1	0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 9 Public ou récréatif									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63017Pa**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	125 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	20 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
PIC-2 0 E e		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha		
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 9 Public ou récréatif									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63018Ra

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
C3	Lieu de rassemblement	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		75 m						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
Pev	0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Urbain dense								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1						
		<b>Maximum</b>	8	8	8						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
		800 m <sup>2</sup>									
C1	Services administratifs	800 m <sup>2</sup>									
C2	Vente au détail et services	800 m <sup>2</sup>									
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
		20									
C10	Établissement hôtelier	20									
C11	Résidence de tourisme	20									
C12	Auberge de jeunesse										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
		800 m <sup>2</sup>									
C20	Restaurant	800 m <sup>2</sup>									
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
		5000 m <sup>2</sup>									
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>									
P5	Établissement de santé sans hébergement	800 m <sup>2</sup>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178											
Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	25 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	1 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63020Hb

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>											
		<b>Minimum</b>		1		1						1	
H1 Logement		<b>Maximum</b>		8		8		8					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		P3 Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178													
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m		13 m		75 %		20 %			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>	
										0 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										15 %		Superficie d'aire d'agrément	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
				<b>Vente au détail</b>				<b>Administration</b>					
				<b>Par établissement</b>		<b>Par bâtiment</b>		<b>Par bâtiment</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
				2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Urbain dense													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 1 Général													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63021Pa

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>									
		Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	20	0	0				
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment							
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0				
		Maximum	50	0	0				
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment							
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0				
		Maximum	25	0	0				
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs	125 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>					
<b>PUBLIQUE</b>									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>					
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
P6	Établissement de santé avec hébergement								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		Un bar est associé à un salon de quilles - article 214							
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298							
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>									
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3,5 m	25 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>									
		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 9 Public ou récréatif									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63022Hb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>HABITATION</b>										
			<b>Type de bâtiment</b>							
			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
			<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement		<b>Minimum</b>	1	1	1				
			<b>Maximum</b>	12	12	12				
			<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H3	Maison de chambres et de pension		<b>Minimum</b>	4	0	4				
			<b>Maximum</b>	25	0	25				
<b>PUBLIQUE</b>										
			<b>Superficie maximale de plancher</b>							
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
P3	Établissement d'éducation et de formation		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>										
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						0 m	60 %	5 %	7 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>										
			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	I	E	f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63023Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	1	1	1						
H1	Logement	Maximum	80	80	80						
PUBLIQUE											
P3		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
				125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1		Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m	30 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru	1	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63024Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		H1	Logement	Minimum	1	1	1				
Maximum	10			10	10						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation	par établissement			par bâtiment						
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	1 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63025Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	1	1	1						
H1 Logement		Maximum									
PUBLIQUE											
P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	20 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m	25 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63026Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		1		1					
H1 Logement		Maximum		8		8		8			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						0 m	25 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 1 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63027Hc**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>													
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>									
				<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
H1	Logement	<b>Minimum</b>		1	1	1							
		<b>Maximum</b>		25	25	25							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>									
				<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
P3	Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1	Parc												
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7.5 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								0 m		25 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
Ru 1 E f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Urbain dense													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 1 Général													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63028Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION  H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Minimum	1	1	1				
Maximum	15	15	15								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation				par établissement		par bâtiment					
				125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
mètre		%		minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m		13 m				75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								0 m	25 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru		1 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63029Hb

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
H1 Logement			<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
			<b>Minimum</b>	1	1					1
			<b>Maximum</b>	8	8					8
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
C3 Lieu de rassemblement			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
P3 Établissement d'éducation et de formation			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
			125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage conditionnel :		Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.1 - Limoilou								
		Un usage du groupe C20 restaurant - articles 287 et 290.4 - Limoilou								
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Limoilou								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
					7.5 m	13 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							0 m	25 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru 1 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880										
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63030Ra**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
<b>USAGES PARTICULIERS</b>					
Usage spécifiquement exclu : Un parc aménagé pour le jeu					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	Pev 0 F f	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>					
<b>TYPE</b>					
Urbain dense					
<b>ENSEIGNE</b>					
<b>TYPE</b>					
Type 9 Public ou récréatif					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>					
Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817					
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63100Hc**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>HABITATION</b>										
		<b>Type de bâtiment</b>								
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1		X			
		<b>Maximum</b>	36	36	36					
		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
H2	Habitation avec services communautaires	<b>Minimum</b>	4	0	0					
		<b>Maximum</b>	20	0	0					
		<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
H3	Maison de chambres et de pension	<b>Minimum</b>	4	0	0					
		<b>Maximum</b>	15	0	0					
<b>PUBLIQUE</b>										
		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>										
		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m	15 %	20 %	7 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>										
		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
Ru	I E f	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>						
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
						65 log/ha				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63101Hb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>												
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>										
H1	Logement	<b>Minimum</b>		1		1		1				
		<b>Maximum</b>		12		12		12				
		<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>										
H3	Maison de chambres et de pension	<b>Minimum</b>		4		0		0				
		<b>Maximum</b>		9		0		0				
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>										
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>							
P3		Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>												
R1 Parc												
<b>USAGES PARTICULIERS</b>												
Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298												
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
											NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
Ru 1 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha						
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383												
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>												
<b>TYPE</b>												
Urbain dense												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres												
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>												
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896												
<b>ENSEIGNE</b>												
<b>TYPE</b>												
Type 1 Général												
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

**En vigueur le 2009-08-11**
**R.A.6V.Q.83**
**63102Hb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		H1 Logement		<b>Minimum</b>	1	1	1				
		<b>Maximum</b>	16	16	16						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		125 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage conditionnel :		Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.1 - Limoilou									
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Limoilou									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>						7.5 m	13 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>								3.5 m	30 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
Ru 1 E f				<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63103Ra**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Projet d'ensemble</b>
C3	Lieu de rassemblement				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Nombre de logements à l'hectare</b>	
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>	
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>	
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	
Ru 1 E f				Minimal	Maximal
				65 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>					
<b>TYPE</b>					
Urbain dense					
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>					
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896					
<b>ENSEIGNE</b>					
<b>TYPE</b>					
Type 9 Public ou récréatif					
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63104Mc

USAGES AUTORISÉS												
<b>HABITATION</b>			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
			Isolé	Jumelé	En rangée							
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+						
			Minimum	1	1					1		
			Maximum									
			36	36	36							
H2 Habitation avec services communautaires			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			2,2+						
			Minimum	4	0					0		
			Maximum									
			110	0	0							
H3 Maison de chambres et de pension			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			2,2+						
			Minimum	4	4					0		
			Maximum									
			40	20	0							
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
C1 Services administratifs			3000 m <sup>2</sup>		3000 m <sup>2</sup>		S,R,1					
C2 Vente au détail et services			3000 m <sup>2</sup>		3000 m <sup>2</sup>		S,R,1					
C3 Lieu de rassemblement			3000 m <sup>2</sup>		3000 m <sup>2</sup>		S,R,1					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
C20 Restaurant			3000 m <sup>2</sup>		3000 m <sup>2</sup>		S,R,1					
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
P1 Équipement culturel et patrimonial												
P2 Équipement religieux												
P3 Établissement d'éducation et de formation			5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>							
P5 Établissement de santé sans hébergement			3000 m <sup>2</sup>		3000 m <sup>2</sup>		S,R,1					
P6 Établissement de santé avec hébergement												
<b>INDUSTRIE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
I2 Industrie artisanale			200 m <sup>2</sup>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>												
R1 Parc												
<b>USAGES PARTICULIERS</b>												
Usage associé :			La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
			Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage contingenté :			Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298									
Usage spécifiquement exclu :			Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m 13 m		2					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal			
			Marge latérale									
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							3.5 m		60 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
			Vente au détail		Administration		Minimal			Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M I C c			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383												
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>												
<b>TYPE</b>												
Urbain dense												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres												
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>												
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896												
<b>ENSEIGNE</b>												
<b>TYPE</b>												
Type 4 Mixte												
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63105Pa

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	125 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m	25 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
PIC-2 0 E e		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63106Hb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1						
		<b>Maximum</b>	16	16	16						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage conditionnel :		Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.1 - Limoilou Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Limoilou									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				7.5 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>						0 m	30 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
Ru	I E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63107Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximum	16	16	16						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs	1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		S,R					
C2	Vente au détail et services	1600 m <sup>2</sup>		1600 m <sup>2</sup>		S,R					
C3	Lieu de rassemblement	1600 m <sup>2</sup>		1600 m <sup>2</sup>		S,R					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
C20	Restaurant	1600 m <sup>2</sup>		1600 m <sup>2</sup>		S,R					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
P3	Établissement d'éducation et de formation	1600 m <sup>2</sup>		1600 m <sup>2</sup>		S,R					
P5	Établissement de santé sans hébergement	1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		S,R					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m		13 m		75 %		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								0 m	45 %	10 %	7 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	1	E	f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63108Pa

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	125 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						0 m	25 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
PIC-2 0 E e		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

**En vigueur le 2009-08-11**
**R.A.6V.Q.83**
**63109Hc**

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	1	1				1	
		<b>Maximum</b>	36	36				36	
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	4	0				0	
		<b>Maximum</b>	110	0				0	
H3		<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	4	0				0	
		<b>Maximum</b>	25	0				0	
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
						3.5 m	45 %	10 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	I E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'empêtement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63110Mc

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	6	6	6				
		Maximum							
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	4	0	0	2,2+			
		Maximum	50	0	0				
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0	0	2,2+			
		Maximum	40	0	0				
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>	S,R,1				
C2	Vente au détail et services	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>	S,R,1				
C3	Lieu de rassemblement	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>	S,R,1				
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>	S,R,1				
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>					
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>	S,R,1				
P6	Établissement de santé avec hébergement								
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298							
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	20 m	4			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m	60 %	5 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	I	C	c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement doit être couvert à au moins 75 % - article 582									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 4 Mixte									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63111Pa

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	125 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m	25 %	30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	I	C	c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63112Pb

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	125 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services	125 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P4	Établissement d'éducation post-secondaire								
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				7.5 m	15 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>					3.5 m	25 %	15 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
PIC-1 0 D d		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 9 Public ou récréatif									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe C3 lieu de rassemblement - article 817									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

**En vigueur le 2009-08-11**
**R.A.6V.Q.83**
**63113Hb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		H1 Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1					
<b>Maximum</b>	12		12	12							
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		P3 Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage conditionnel :		Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits d'alimentation avec ou sans boucherie, des médicaments, des articles de soins personnels ou des instruments et du matériel médical, un comptoir postal, un service de cordonnerie et de blanchisserie, un service de photocopie, un service de massothérapie, un service de soins esthétiques personnels, un service de conseil en diététique ou un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement - articles 287 et 290.1 - Limoilou									
Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Limoilou											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				7.5 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
										<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru 1 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha				
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63114Hb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>		1		1		1			
		<b>Maximum</b>		12		12		12			
		<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
H3	Maison de chambres et de pension	<b>Minimum</b>		4		0		0			
		<b>Maximum</b>		9		0		0			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 1 E f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63115Ma

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>
				<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>				
				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>						
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1					
	logement protégé	<b>Maximum</b>	14	14	14					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs		270 m <sup>2</sup>	270 m <sup>2</sup>	S,R					
C2	Vente au détail et services		270 m <sup>2</sup>	270 m <sup>2</sup>	S,R					
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>					
P3	Établissement d'éducation et de formation		1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>						
<b>INDUSTRIE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>					
I2	Industrie artisanale		200 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>	S,R					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage contingenté : Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>					11 m	13 m	3		75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>							3.5 m	50 %	5 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
Ru 1 E f			<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>										
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 3 Rue principale de quartier										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63116Mc

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	6	6						6	
		Maximum	36	36						36	
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	4	0						0	
		Maximum	50								
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	4	0						0	
		Maximum	40								
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs			1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>				Type		%		Localisation			
				C30	Stationnement et poste de taxi			Intérieur		75	
<b>PUBLIQUE</b>				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation			5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>					
P5	Établissement de santé sans hébergement			1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
P6	Établissement de santé avec hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298									
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m	15 m	4			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								3,5 m	45 %	10 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	1	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63200Ra**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>						
R1	Parc					
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité					
<b>USAGES PARTICULIERS</b>						
Usage spécifiquement exclu : Un parc aménagé pour le jeu						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
Pev 0 F f	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>						
<b>TYPE</b>						
Urbain dense						
<b>ENSEIGNE</b>						
<b>TYPE</b>						
Type 9 Public ou récréatif						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>						
Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité publique ou du groupe R1 parc - article 816						
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>						
Protection des arbres en milieu urbain - article 702						

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63201Hc

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	18	0					0	
		Maximum	150	0	0			X		
H2			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
			Minimum	4	0				0	
			Maximum	70	0	0				
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
P3			Établissement d'éducation et de formation		par établissement				par bâtiment	
					125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m	15 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							3.5 m	45 %	20 %	6 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru I E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63202Mc

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	1	1						1
		Maximum	12	12						12
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	4	0						0
		Maximum	30	0						0
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	4	0						4
		Maximum	25	0						25
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement		par bâtiment						
		800 m <sup>2</sup>		800 m <sup>2</sup>						
C1	Services administratifs	800 m <sup>2</sup>		800 m <sup>2</sup>	S,R,1					
C2	Vente au détail et services	800 m <sup>2</sup>		800 m <sup>2</sup>						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement		par bâtiment						
		350 m <sup>2</sup>		350 m <sup>2</sup>						
C20	Restaurant	350 m <sup>2</sup>		350 m <sup>2</sup>	S,R,1					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								Localisation
		par établissement		par bâtiment						
		800 m <sup>2</sup>		800 m <sup>2</sup>						
P3	Établissement d'éducation et de formation	800 m <sup>2</sup>		800 m <sup>2</sup>	S,R,1					
P5	Établissement de santé sans hébergement	800 m <sup>2</sup>		800 m <sup>2</sup>						
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement		par bâtiment						
		200 m <sup>2</sup>		800 m <sup>2</sup>						
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>		800 m <sup>2</sup>	S,R					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178								
Usage contingenté :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m	13 m	3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						0 m	60 %	5 %	7 m <sup>2</sup> /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	I	C	c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 3 Rue principale de quartier										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-08-11**
**R.A.6V.Q.83**
**63203Hb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
		<b>Minimum</b>		1		1		1			
<b>Maximum</b>		14		14		14					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
P3 Établissement d'éducation et de formation		par établissement			par bâtiment						
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
NORMES D'IMPLANTATION				7.5 m		13 m		75 %		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
						0 m	30 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 1 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	0	1						1
	logement protégé	Maximum	0	20	20	2+				
	H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
Minimum			4	4	4					
		Maximum	20	20	20					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher			Localisation					
		par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs	800 m <sup>2</sup>		800 m <sup>2</sup>	S,2					
C2	Vente au détail et services	800 m <sup>2</sup>		800 m <sup>2</sup>	S,R,2					
C3	Lieu de rassemblement	270 m <sup>2</sup>		270 m <sup>2</sup>	S,R					
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques	270 m <sup>2</sup>		270 m <sup>2</sup>	S,R					
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		Nombre maximal d'unités			Localisation					
		par établissement	par bâtiment							
C11	Résidence de tourisme	5		5						
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation					
		par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant	400 m <sup>2</sup>		400 m <sup>2</sup>	S,R,2					
C21	Débit d'alcool	270 m <sup>2</sup>		270 m <sup>2</sup>	S,R					
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher			Localisation					
		par établissement	par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	800 m <sup>2</sup>		400 m <sup>2</sup>	S,2					
P6	Établissement de santé avec hébergement									
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher			Localisation					
		par établissement	par bâtiment							
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>		400 m <sup>2</sup>	S,R,1					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>		R1 Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298								
		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques est d'un - article 301								
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de cinq - article 299								
		La distance minimale entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 140 mètres - article 299								
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public permanent								
		Atelier d'artiste - article 85								
		Marché public temporaire - article 123								
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
		Un commerce de prêt sur gages								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
			550 m <sup>2</sup>							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m	13 m	3				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						0 m	60 %	5 %	7 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
M 2 D d		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral		Tous Murs			
		Matériaux prohibés :								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										

<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>	
<b>TYPE</b>	
Urbain dense	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres	
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>	
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>	<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>	
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>	
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856	
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875	
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880	
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881	
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860	
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860	
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895	
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896	
<b>ENSEIGNE</b>	
<b>TYPE</b>	
Type 3 Rue principale de quartier	
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569	
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507	
Protection des arbres en milieu urbain - article 702	
Localisation d'un café-terrasse - article 554	

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63205Pa

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m	25 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru 1 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63206Mb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	8	8	8				
		logement protégé							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs	800 m <sup>2</sup>		800 m <sup>2</sup>					
C2	Vente au détail et services	800 m <sup>2</sup>		800 m <sup>2</sup>					
C3	Lieu de rassemblement	800 m <sup>2</sup>		800 m <sup>2</sup>					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C20	Restaurant	800 m <sup>2</sup>		800 m <sup>2</sup>					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
P3	Établissement d'éducation et de formation	800 m <sup>2</sup>		800 m <sup>2</sup>					
P5	Établissement de santé sans hébergement	800 m <sup>2</sup>		800 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						0 m	45 %	5 %	7 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M 2 D d		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empîètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 3 Rue principale de quartier									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63207Pa

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs		125 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement		125 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m	26 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							3.5 m	25 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	2	D	d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		30 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63208Hc

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	1	1	1				
H1	Logement	Maximum	40	40	40				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
		P3		Établissement d'éducation et de formation		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m	30 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	1	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63209Mc

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>										
H1 Logement		Type de bâtiment			Nombre de logements autorisés par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Minimum	1	1	1	2,2+				
	Maximum	12	12	12						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>										
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment							
	C2 Vente au détail et services		650 m <sup>2</sup>		2,2+					
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>										
C10 Établissement hôtelier		Nombre maximal d'unités			Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment							
	C11 Résidence de tourisme									
	C12 Auberge de jeunesse									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>										
C20 Restaurant		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment							
<b>PUBLIQUE</b>										
P1 Équipement culturel et patrimonial		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment							
	P2 Équipement religieux									
	P3 Établissement d'éducation et de formation									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
	R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m	13 m	2	3			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			0 m			0 m	45 %	10 %	7 m <sup>2</sup> /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
M I C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha				
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 4 Mixte										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-08-11**
**R.A.6V.Q.83**
**63210Hb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1				
		<b>Maximum</b>	8	8	8						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
		P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				0 m	30 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	1 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63211Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION  H1 Logement			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Minimum	1	1	1				
Maximum	12	12	12							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation			par établissement		par bâtiment					
			125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m				75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							0 m	30 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 1 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880										
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881										
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860										
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860										
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860										
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63212Pa**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		C1	Services administratifs	125 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>				
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		P1	Équipement culturel et patrimonial							
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>						
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		II	Industrie de haute technologie							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>					13 m			75 %	20 %	
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
						3.5 m	25 %	15 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>										
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>						
		Ru	I	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 9 Public ou récréatif										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63213Hb**

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
				Minimum		1		1					
		Maximum		16		16		16					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
P3 Établissement d'éducation et de formation		par établissement		125 m <sup>2</sup>		par bâtiment		125 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage conditionnel :		Un usage du groupe C35 lave-auto - articles 287 et 290.6 - Limoilou											
		Un usage du groupe I1 industrie de haute technologie - articles 287 et 290.8 - Limoilou											
		Un usage du groupe I2 industrie artisanale - articles 287 et 290.9 - Limoilou											
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Limoilou											
		Un usage du groupe C40 générateur d'entrepasage - articles 287 et 290.11 - Limoilou											
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
				mètre		%		minimale		maximale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES						13 m				75 %			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								0 m		30 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
Ru 1 E f				Par établissement		Par bâtiment							
				2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
L'empêtement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Urbain dense													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875													
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 1 Général													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63214Mb**

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée				
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+			
		Maximum	12	12	12				
	logement protégé								
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs	800 m <sup>2</sup>			S,R,1+				
C2	Vente au détail et services	800 m <sup>2</sup>			S,R,1+				
C3	Lieu de rassemblement	800 m <sup>2</sup>			S,R				
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>							
P5	Établissement de santé sans hébergement	800 m <sup>2</sup>			S,R,1+				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m	2			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1									
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						0 m	60 %	5 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 2 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 3 Rue principale de quartier									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1				
	logement protégé	<b>Maximum</b>	20	12	12				
					2,2+				
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
C1	Services administratifs	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		S,R,1+				
C2	Vente au détail et services	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		S,R,1+				
C3	Lieu de rassemblement	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		S,R				
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		<b>Nombre maximal d'unités</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
C10	Établissement hôtelier								
C11	Résidence de tourisme								
C12	Auberge de jeunesse								
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
C20	Restaurant	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		S,R				
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		S,R,1+				
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				7.5 m	13 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>						0 m	45 %	10 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
M 2 D d		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 4 Mixte									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63216Mb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>							
				<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>		1	1	1					
		<b>Maximum</b>		12	12	12					
logement protégé							2,2+				
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
C1	Services administratifs			800 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>	S,R,1+					
C2	Vente au détail et services			800 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>	S,R,1+					
C3	Lieu de rassemblement			800 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>	S,R					
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation			5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement			800 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>	S,R,1+					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7.5 m	13 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant				0 m	60 %	5 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
M	2	D	d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 3 Rue principale de quartier											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63217Mc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	10	5	5					
		Maximum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs		5500 m <sup>2</sup>							
C2	Vente au détail et services		5500 m <sup>2</sup>							
C3	Lieu de rassemblement		5500 m <sup>2</sup>							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant		5500 m <sup>2</sup>							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m	20 m	2				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3 m				0 m	65 %	20 %	7 m <sup>2</sup> /log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
M	1	C	c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de sept mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63218Cc

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C1 Services administratifs				5500 m <sup>2</sup>							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P3 Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>							
P8 Équipement de sécurité publique											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m 20 m		2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
		2 m		0 m				0 m		50 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment							
		4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
CD/Su 0 C c											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de quatre mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
		Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
		Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63219Hc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	6	6	6		X			
		Maximum								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
P3		Établissement d'éducation et de formation		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble	
				125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	15 m	2	5	75 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m	40 %	20 %	7 m <sup>2</sup> /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
M I C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe C1 services administratifs - article 860										
Un usage accessoire visé aux articles 138 et 139 est prohibé pour un usage dérogatoire protégé - article 886										
Un usage associé visé aux articles 169 à 271 est prohibé pour un usage dérogatoire protégé - article 888										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 3 Rue principale de quartier										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63220Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	50	0	0						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation		par établissement		par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m	25 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	I E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63221Hb

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Isolé	Jumelé	En rangée							
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Minimum	1	1					1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum			Localisation			Projet d'ensemble			
				14	14	14							
<b>PUBLIQUE</b>				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
P3 Établissement d'éducation et de formation				par établissement		par bâtiment							
				125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m		13 m		75 %		20 %			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								0 m		30 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 1 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Urbain dense													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 1 Général													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63222Hb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>							
				<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>		1	1	1					
		<b>Maximum</b>		12	12	12					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
P3	Établissement d'éducation et de formation			125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage conditionnel :		Un service de traiteur - articles 287 et 290.5 - Limoilou Un atelier d'artiste - articles 287 et 290.7 - Limoilou Un usage du groupe I2 industrie artisanale - articles 287 et 290.9 - Limoilou Un usage du groupe C40 générateur d'entreposage - articles 287 et 290.11 - Limoilou Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Limoilou									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7.5 m	13 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								0 m	30 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 1 E f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63223Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		1		1					
H1 Logement		Maximum		12		12		12			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		13 m		75 %		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								3,5 m	30 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru 1 E f				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63224Ra**

USAGES AUTORISÉS								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>								
R1 Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>								
Usage spécifiquement exclu : Un parc aménagé pour le jeu								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal			
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	Ru	l	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	65 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
<b>TYPE</b>								
Urbain dense								
ENSEIGNE								
<b>TYPE</b>								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63225Mb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>							
				<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1						
		<b>Maximum</b>	14	14	14						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
C1	Services administratifs		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	S,R,2						
C2	Vente au détail et services		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	S,R,2						
C3	Lieu de rassemblement		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	S,R,2						
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>			<b>Projet d'ensemble</b>			
C31	Poste d'essence		250 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>					X		
C35	Lave-auto								X		
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>							
P5	Établissement de santé sans hébergement		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	S,R,2						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement autorisé : Marché public permanent											
Marché public temporaire - article 123											
Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport de voyageurs par taxi ou par limousine											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>							13 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>								3,5 m	45 %	5 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>											
C31	Poste d'essence							3,5 m	5 %	5 %	
C35	Lave-auto							3,5 m	5 %	5 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
M	2	D	d	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
				3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>											
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIEAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Substitut à un écran visuel - article 723											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63226Hb**

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>  H1 Logement		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	1				
	Maximum	8	8	8					
<b>PUBLIQUE</b>  P1 Équipement culturel et patrimonial P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
				125 m <sup>2</sup>	125 m <sup>2</sup>				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b> R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b> Usage conditionnel :									
Un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation de plus de 125 mètres carrés - articles 287 et 290.2 - Limoilou									
Un atelier d'artiste - articles 287 et 290.7 - Limoilou									
Un usage du groupe I2 industrie artisanale - articles 287 et 290.9 - Limoilou									
Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Limoilou									
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
			450 m <sup>2</sup>						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
				7.5 m	13 m			75 %	20 %
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
								POS minimal	
								0 m	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
								POS minimal	
								0 m	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
								30 %	
								15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru l E f		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b> Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b> Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569 Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63227Hc**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
				<b>Minimum</b>		1		1			
		<b>Maximum</b>		25		6					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
C1 Services administratifs		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		650 m <sup>2</sup>			650 m <sup>2</sup>						
C3 Lieu de rassemblement		650 m <sup>2</sup>			650 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>											
P1 Équipement culturel et patrimonial		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P2 Équipement religieux											
P3 Établissement d'éducation et de formation		650 m <sup>2</sup>			650 m <sup>2</sup>						
P5 Établissement de santé sans hébergement		650 m <sup>2</sup>			650 m <sup>2</sup>						
<b>INDUSTRIE</b>											
I1 Industrie de haute technologie		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		650 m <sup>2</sup>			650 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	16 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
			1.5 m				10 %	15 %	10 m <sup>2</sup> /log		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
Ru 1 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63228Mb

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	3	3	3	2,2+					
		Maximum									
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	4	4	4	2,2+					
		Maximum	65	32	32						
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	4	4	4	2,2+					
		Maximum	65	32	32						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble				
C1	Services administratifs	5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>							
C2	Vente au détail et services	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>							
C3	Lieu de rassemblement	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>							
<b>PUBLIQUE</b>				Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble				
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P6	Établissement de santé avec hébergement					2,2+					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298									
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					8 m	20 m	2				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale						
		3 m	0 m			0 m	65 %	20 %		7 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M	I	C	c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63229Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	1	1	1						
H1	Logement	Maximum	25	25	25						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
		P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						0 m	25 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63230Cb

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1						
		<b>Maximum</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	5500 m <sup>2</sup>			5500 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services	4400 m <sup>2</sup>			5500 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	4400 m <sup>2</sup>			5500 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>											
		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C10	Établissement hôtelier										
C11	Résidence de tourisme										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant	4400 m <sup>2</sup>			5500 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation	125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
<b>INDUSTRIE</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>			1500 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m	2					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						0 m	60 %	5 %	7 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	I	C	c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63231Hc**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>							
				<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1						
		<b>Maximum</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
C1	Services administratifs		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>							20 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				0 m	0 m			3.5 m	50 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
Ru	1	E	f	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63232Hb**

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>  H1 Logement		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	1				
	Maximum	14	14	14					
<b>PUBLIQUE</b>  P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
		125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b> R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage conditionnel :		Un usage du groupe C20 restaurant - articles 287 et 290.4 - Limoilou							
		Un usage du groupe I2 industrie artisanale - articles 287 et 290.9 - Limoilou							
		Un usage du groupe C40 générateur d'entreposage - articles 287 et 290.11 - Limoilou							
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Limoilou							
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85							
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
				7.5 m	13 m			75 %	20 %
DIMENSIONS GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
						3.5 m	30 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha	
Ru 1 E f									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b> Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875 Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b> Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569 Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
			Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+						
		Minimum	3	3						3	
		Maximum				nombre maximal de bâtiments dans une rangée					
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			2,2+						
		Minimum									
		Maximum									
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			2,2+						
		Minimum									
		Maximum									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>							
C2	Vente au détail et services	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>							
C3	Lieu de rassemblement	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>							
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P6	Établissement de santé avec hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298									
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					8 m	20 m	2				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			3 m	0 m			3.5 m	65 %	20 %	7 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	I	C	c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63234Pa**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>					
P1	Équipement culturel et patrimonial							
P2	Équipement religieux							
P3	Établissement d'éducation et de formation							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>								
R1	Parc							
<b>USAGES PARTICULIERS</b>								
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238						
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			0 m					
<b>MARGE DE REcul À L'AXE</b>		Capucins, Boulevard des / Québec					25 mètres	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
Ru I E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>								
<b>TYPE</b>								
Urbain dense								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596								
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>								
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896								
<b>ENSEIGNE</b>								
<b>TYPE</b>								
Type 9 Public ou récréatif								
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>								
PIIA								

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs	5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
C2	Vente au détail et services	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
C3	Lieu de rassemblement	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C20	Restaurant	4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>		5000 m <sup>2</sup>					
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar est associé à un salon de quilles - article 214							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				8 m	15 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		0 m	0 m			3.5 m	50 %	20 %	
<b>MARGE DE REcul À L'AXE</b>		Capucins, Boulevard des / Québec						15 mètres	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
CD/Su	0 C c	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 9 Public ou récréatif									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63236Pa

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	125 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
Usage spécifiquement autorisé :		Un établissement dont l'activité principale est d'offrir des services funéraires							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	25 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3.5 m	25 %	15 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	1 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 9 Public ou récréatif									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63300Ra**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
<b>USAGES PARTICULIERS</b>					
Usage spécifiquement exclu : Un parc aménagé pour le jeu					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>  Pev 0 F f		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	
				Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>					
<b>TYPE</b>					
Urbain dense					
<b>ENSEIGNE</b>					
<b>TYPE</b>					
Type 9 Public ou récréatif					
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63301Ia

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	800 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services	800 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C32	Vente ou location de petits véhicules	1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>						
C33	Vente ou location de véhicules légers	1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>						
C34	Vente ou location d'autres véhicules	1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>						
C35	Lave-auto								
C36	Atelier de réparation								
C37	Atelier de carrosserie								
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage								
C41	Centre de jardinage								
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
I3	Industrie générale								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement autorisé : Studio de cinéma									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
						3.5 m	50 %	5 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 5 Industriel									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Substitut à un écran visuel - article 723									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
C3	Lieu de rassemblement	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C32	Vente ou location de petits véhicules	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
C33	Vente ou location de véhicules légers	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
C34	Vente ou location d'autres véhicules	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
C35	Lave-auto								
C36	Atelier de réparation								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>						
P5	Établissement de santé sans hébergement	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>						
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85							
		Studio de cinéma							
		Un établissement dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des marchandises ou de fournir des services d'entreposage							
		Un établissement industriel de fabrication d'articles de grosse toile, notamment pour un auvent, un abri ou un garage temporaire, une tente ou une voile de bateau, et leur vente comme grossiste							
		Un établissement industriel de fabrication de produits du textile et leur vente comme grossiste							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						3,5 m	50 %	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	2 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 6 Commercial									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63303Mb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	0	1	1				
		Maximum	0	8	8				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs	1500 m <sup>2</sup>		1500 m <sup>2</sup>		S,R,1+			
C2	Vente au détail et services	1500 m <sup>2</sup>		1500 m <sup>2</sup>		S,R,1+			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	1500 m <sup>2</sup>		1500 m <sup>2</sup>		S,R,1+			
P5	Établissement de santé sans hébergement	1500 m <sup>2</sup>		1500 m <sup>2</sup>		S,R,1+			
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
I1	Industrie de haute technologie	2500 m <sup>2</sup>		2500 m <sup>2</sup>					
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>		2500 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						0 m	50 %	5 %	7 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M 2 D d		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres							
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE		Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899							
		Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 6 Commercial							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
		Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569							
		Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
				Minimum		0		1			
		Maximum		0		8		8			
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
C1 Services administratifs		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
		3300 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>											
P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
		5000 m <sup>2</sup>			5000 m <sup>2</sup>						
P5 Établissement de santé sans hébergement		3300 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>						
<b>INDUSTRIE</b>											
I1 Industrie de haute technologie		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		par établissement			par bâtiment						
		3300 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>						
I2 Industrie artisanale		200 m <sup>2</sup>			3300 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage conditionnel :		Un usage du groupe I2 industrie artisanale - articles 287 et 290.9 - Limoilou									
		Un usage du groupe C1 services administratifs - articles 287 et 290 - Limoilou									
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85									
		Un établissement dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des marchandises ou de fournir des services d'entreposage									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						0 m	45 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	D	d	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 3 Rue principale de quartier											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63305Hb

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>  H1 Logement			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment							
			Minimum	1	1	0				
			Maximum	36	12	0				
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation			par établissement		par bâtiment					
			125 m <sup>2</sup>		125 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 m	13 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							0 m	30 %	15 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 1 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866										
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860										
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860										
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860										
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

**En vigueur le 2009-09-11**
**R.A.6V.Q.87**
**63306Hb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>							
				<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
H1	Logement			<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>		1	1	0					
		<b>Maximum</b>		12	12	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs			950 m <sup>2</sup>		950 m <sup>2</sup>		S,R,1+			
C2	Vente au détail et services			950 m <sup>2</sup>		950 m <sup>2</sup>		S,R,1+			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						7.5 m	13 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								0 m	45 %	5 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	1	E	f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 2 Patrimonial											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Substitut à un écran visuel - article 723											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63307Hb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Minimum</b>		1		1					
H1 Logement		<b>Maximum</b>									
<b>PUBLIQUE</b>											
P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		125 m <sup>2</sup>			125 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	13 m			75 %	20 %		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 1 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un commerce de prêt sur gages - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe H3 maison de chambres et pension - article 860											
Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement - article 860											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**En vigueur le 2009-08-11**

**R.A.6V.Q.83**

**63308Ra**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>						
R1	Parc					
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
Pev 0 F f	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>						
<b>TYPE</b>						
Urbain dense						
<b>ENSEIGNE</b>						
<b>TYPE</b>						
Type 9 Public ou récréatif						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>						
Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P8 équipement de sécurité publique ou du groupe R1 parc - article 816						
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>						
Protection des arbres en milieu urbain - article 702						

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63309Mb

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>									
				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble
				Minimum	1	1	1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum					
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>									
C40 Générateur d'entreposage				Superficie maximale de plancher					
				par établissement		par bâtiment			
				400 m <sup>2</sup>		400 m <sup>2</sup>			Projet d'ensemble
<b>INDUSTRIE</b>									
I1 Industrie de haute technologie				Superficie maximale de plancher					
				par établissement		par bâtiment			
I2 Industrie artisanale				400 m <sup>2</sup>		400 m <sup>2</sup>	Localisation		Projet d'ensemble
				200 m <sup>2</sup>		400 m <sup>2</sup>			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
		7.5 m		13 m				75 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
						0 m	25 %	10 %	7 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>									
Ru I E f				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
				Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal
Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment						
2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		65 log/ha				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 3 Rue principale de quartier									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

En vigueur le 2009-08-11

R.A.6V.Q.83

63400Ib

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment					
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation			
		par établissement		par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Cour de triage ferroviaire									
Port ou marina									
Une usine de fabrication de pâtes et de papier									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 88									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
						3.5 m	10 %	15 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
G	Un bien ou un matériau								
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									